



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6192

Projet de loi concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) No 1007/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur le commerce des produits dérivés du phoque

Date de dépôt : 20-09-2010

Date de l'avis du Conseil d'État : 13-10-2010

Le document « 07 » n'a pu être ajouté au dossier consolidé.

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
14-01-2011	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
20-09-2010	Déposé	6192/00	<u>5</u>
01-10-2010	Avis de la Chambre de Commerce (13.9.2010)	6192/01	<u>18</u>
13-10-2010	Avis du Conseil d'Etat (12.10.2010)	6192/02	<u>21</u>
11-11-2010	Rapport de commission(s) : Commission du Développement durable Rapporteur(s) :	6192/03	<u>26</u>
18-11-2010	Avis de la Chambre des Métiers (4.11.2010)	6192/04	<u>35</u>
08-12-2010	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (08-12-2010) Evacué par dispense du second vote (08-12-2010)	6192/05	<u>38</u>
20-10-2010	Commission du Développement durable Procès verbal (03) de la reunion du 20 octobre 2010	03	<u>41</u>
29-09-2010	Commission du Développement durable Procès verbal (39) de la reunion du 29 septembre 2010	39	<u>76</u>
22-12-2010	Publié au Mémorial A n°235 en page 3904	6192	<u>85</u>

Résumé

6192 : résumé

Le projet de loi 6192 a pour objectif d'assurer l'application et la sanction du règlement (CE) No 1007/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur le commerce des produits dérivés du phoque.

Ce règlement complète la législation communautaire existante relative à la protection des phoques, et notamment la directive 83/129/CEE du 28 mars 1983 interdisant l'importation dans la Communauté de peaux de certains bébés-phoques. Il prend en compte les questions de bien-être animal liées à la mise à mort et à l'écorchage des phoques lors de la chasse, en garantissant que les produits dérivés de phoques mis à mort et écorchés dans des conditions de souffrance et de détresse ne puissent se retrouver sur le marché européen.

En outre, les mesures prévues par le règlement (CE) sont destinées à harmoniser les règles en vigueur dans l'UE en matière d'activités commerciales liées aux produits dérivés du phoque et à éviter ainsi une perturbation du marché intérieur des produits concernés, y compris les produits équivalents ou substituables aux produits dérivés du phoque. En effet, il existe des différences entre les dispositions nationales des différents Etats membres, régissant le commerce, l'importation, la production et la commercialisation des produits dérivés du phoque.

Le règlement communautaire étant d'applicabilité directe, le projet de loi 6192 comporte uniquement les dispositions nécessaires pour assurer son exécution. Il vise à :

- identifier les autorités compétentes pour l'exécution du règlement (CE),
- préciser les organes chargés de la recherche et de la constatation des infractions aux dispositions dudit règlement ainsi que leurs pouvoirs et prérogatives de contrôle,
- à fixer les sanctions pénales y relatives.

6192/00

N° 6192

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI

concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) No 1007/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur le commerce des produits dérivés du phoque

* * *

*(Dépôt: le 20.9.2010)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (30.8.2010).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs.....	3
4) Commentaire des articles.....	5
5) Règlement (CE) No 1007/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur le commerce des produits dérivés du phoque.....	6

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique. – Notre Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) No 1007/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur le commerce des produits dérivés du phoque.

Château de Berg, le 31 août 2010

*Le Ministre délégué au
Développement durable et aux Infrastructures,*

Marco SCHANK

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er. Compétences

Le membre du Gouvernement ayant dans ses attributions la protection de la nature et des ressources naturelles est chargé de coordonner l'exécution du règlement (CE) No 1007/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur le commerce des produits dérivés du phoque, dénommé ci-après „règlement CE No 1007/2009“.

Les dispositions qui précèdent ne portent pas préjudice aux compétences attribuées en la matière au ministre ayant dans ses attributions les finances.

Art. 2. Mesures administratives

1. En cas de non-respect des dispositions de l'article 3 du règlement CE No 1007/2009, le membre du Gouvernement ayant dans ses attributions la protection de la nature et des ressources naturelles peut interdire la mise sur le marché ou imposer le retrait du marché des produits visés par la présente loi.

2. Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées au paragraphe 1er.

3. Les mesures prises par le membre du Gouvernement ayant dans ses attributions la protection de la nature et des ressources naturelles en vertu du paragraphe 1er sont susceptibles d'un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision.

Art. 3. Recherche et constatation des infractions

Outre les officiers de police judiciaire, les agents de la police grand-ducale, les agents de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal et les agents de l'Administration de la nature et des forêts de la carrière supérieure de l'ingénieur, de la carrière inférieure du préposé de la nature et des forêts et de la carrière inférieure des cantonniers sont chargés de rechercher et de constater les infractions à l'article 3 du règlement CE No 1007/2009.

Dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires ainsi désignés de l'administration des douanes et accises et de l'Administration de la nature et des forêts ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité“.

L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

Art. 4. Pouvoirs de contrôle

1. Les agents visés à l'article 3 de la présente loi peuvent visiter pendant le jour et même pendant la nuit et sans notification préalable, les locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application. Ils signalent leur présence au chef du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite.

2. Cette disposition n'est pas applicable aux locaux d'habitation. Toutefois, et sans préjudice de l'article 33 (1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux de ces agents, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

Art. 5. Prérogatives de contrôle

Les agents visés à l'article 3 de la présente loi sont habilités à:

1. demander communication de tous les registres, de toutes les écritures et de tous les documents relatifs aux produits visés par la présente loi,

2. prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des produits visés par la présente loi. Les échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à toute personne concernée, à moins que celle-ci n'y renonce expressément,
3. saisir et au besoin mettre sous séquestre les produits visés par la présente loi ainsi que les registres, écritures et documents les concernant.

Toute personne est tenue, à la réquisition de ces agents, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

En cas de condamnation, les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont mis à charge du prévenu. Dans tous les autres cas, ces frais sont supportés par l'Etat.

Art. 6. Droit d'agir en justice des associations écologiques agréées

Les associations agréées en application de la loi modifiée 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et les associations agréées sur base de la loi du 15 mars 1983 ayant pour objet d'assurer la protection de la vie et le bien-être des animaux peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.

Art. 7. Sanctions pénales

Sera punie d'une peine d'emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 251 euros à 100.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, toute personne qui se sera rendue coupable d'une infraction à l'article 3 du règlement CE No 1007/2009.

Les mêmes peines s'appliquent en cas d'entrave aux mesures administratives prises en application de l'article 2.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi porte certaines modalités d'application et sanction du règlement (CE) No 1007/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur le commerce des produits dérivés du phoque.

L'objectif du règlement (CE) No 1007/2009 est de prendre en compte les questions de bien-être animal liées à la mise à mort et à l'écorchage des phoques lors de la chasse, en garantissant que les produits dérivés de phoques mis à mort et écorchés dans des conditions de souffrance et de détresse ne puissent se retrouver sur le marché européen.

En outre, les mesures prévues par le règlement sont destinées à harmoniser les règles en vigueur dans la Communauté en matière d'activités commerciales liées aux produits dérivés du phoque et éviter ainsi une perturbation du marché intérieur des produits concernés, y compris les produits équivalents ou substituables aux produits dérivés du phoque. En effet, plusieurs Etats membres ont adopté, ou ont l'intention d'adopter, des mesures législatives réglementant le commerce des produits dérivés du phoque, en interdisant leur importation et leur production, alors que dans d'autres Etats membres le commerce de ces produits ne fait l'objet d'aucune restriction. De ce fait, il existe des différences entre les dispositions nationales régissant le commerce, l'importation, la production et la commercialisation des produits dérivés du phoque. Ces différences perturbent le fonctionnement du marché intérieur des produits qui contiennent ou sont susceptibles de contenir des produits dérivés du phoque et constituent des obstacles au commerce de ces produits. Ces dispositions divergentes peuvent dissuader davantage les consommateurs d'acheter des produits qui ne sont pas dérivés du phoque, mais il n'est peut-être pas aisé de distinguer de marchandises similaires dérivées du phoque, ou des produits qui peuvent inclure des éléments ou des ingrédients dérivés du phoque.

Le règlement complète la législation communautaire existante relative à la protection des phoques, et notamment la directive 83/129/CEE interdisant l'importation dans la Communauté de peaux de certains bébés-phoques.

Problématique et historique

Les phoques sont surtout recherchés pour leur peau, leur graisse et leur viande. Les phoques sont chassés tant dans la Communauté qu'en dehors de celle-ci et sont utilisés en vue de l'obtention de produits tels que viande, huile, graisse, organes, pelleteries et articles dérivés de ceux-ci qui comprennent des produits et articles aussi variés que les gélules d'oméga-3 et les vêtements confectionnés à partir de pelleteries et de fourrures de phoques transformées. Ces produits sont commercialisés sur différents marchés, y compris celui de la Communauté.

Qui plus est, en raison de la nature de ces produits, il est difficile, voire impossible, pour les consommateurs de les distinguer de produits similaires non dérivés du phoque.

Les méthodes utilisées pour la mise à mort varient considérablement, y compris en efficacité. Elles comprennent l'abattage par balle, le matraquage ou le piégeage par pièges ou filets.

Selon le Fonds international pour la protection des animaux (IFAW), au cours des cinq dernières années, près d'1,5 million de phoques du Groenland ont été massacrés au Canada, abattus à coups de gourdins ou par balles principalement pour leur fourrure. A ce jour, pour la saison 2008, les chasseurs ont tué officiellement 206.721 phoques, on peut craindre qu'un plus grand nombre encore ait été abattu. Bien que le Canada prétende que de nouvelles mesures assurent une plus grande „humanité“ de la chasse, IFAW a enregistré de nouvelles preuves du contraire et les phoques continuent d'endurer une lente et douloureuse agonie.

Les 30 espèces de phoque connues se trouvent généralement le long des côtes des régions arctiques et subarctiques de la planète, bien que certaines fréquentent également les zones tempérées. Sur ces 30 espèces, quinze sont chassées, ce qui, selon les estimations, représente une population d'environ 15 à 16 millions d'individus. Si la chasse aux phoques se déroule tout au long de l'année, la saison de chasse dépend des régions et des espèces concernées.

Le Canada, le Groenland et la Namibie sont responsables d'environ 60% des 900.000 phoques chassés chaque année. Les autres pays où l'on pratique cette chasse sont, notamment, l'Islande, la Norvège, la Russie et les Etats-Unis, et, au sein de l'Union européenne, la Suède, la Finlande, et le Royaume-Uni.

La chasse aux phoques a soulevé de vives inquiétudes auprès du public et des gouvernements sensibles au bien-être des animaux, en raison de la douleur, de la détresse, de la peur et des autres formes de souffrance infligées à ces animaux lors de la mise à mort et de l'écorchage tels qu'ils sont la plupart du temps pratiqués.

Dans sa déclaration du 26 septembre 2006 sur l'interdiction des produits dérivés du phoque dans l'Union européenne, le Parlement européen demandait à la Commission d'élaborer sans délai une proposition de règlement visant à interdire l'importation, l'exportation et la vente de l'ensemble des produits dérivés du phoque harpé et du phoque à capuchon. Dans sa résolution du 12 octobre 2006 sur la protection et le bien-être des animaux au cours de la période 2006-2010, le Parlement européen invitait la Commission à proposer une interdiction totale des importations de produits dérivés du phoque.

Dans sa recommandation 1776 (2006) du 17 novembre 2006 relative à la chasse aux phoques, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe préconisait que les Etats membres du Conseil de l'Europe pratiquant la chasse au phoque soient invités à interdire toutes les méthodes de chasse cruelles ne garantissant pas une mort instantanée, sans souffrances, des animaux, et à interdire l'assommage des animaux avec des instruments tels que des hakapiks, des massues et des fusils, ainsi qu'à promouvoir des initiatives visant à interdire le commerce des produits dérivés du phoque.

Les avis scientifiques émanant de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) indiquent qu'il est possible de tuer des phoques rapidement et efficacement selon plusieurs méthodes qui ne causent ni douleur, ni stress, ni souffrance inutiles.

La proposition présentée par la Commission en juillet 2008 visait à répondre aux préoccupations exprimées par le Parlement européen et le grand public au sujet de l'utilisation, dans la chasse aux phoques, de pratiques causant détresse et souffrance inutiles.

Le règlement (CE) No 1007/2009

Le règlement (CE) No 1007/2009 établit des règles harmonisées concernant la mise sur le marché des produits dérivés du phoque ainsi que l'importation ou le transit de ces derniers dans la Communauté ou leur exportation depuis celle-ci.

La mise sur le marché, l'importation et le transit dans la Communauté, ainsi que l'exportation depuis celle-ci de produits dérivés du phoque sont interdits, sauf lorsqu'ils proviennent de formes de chasse traditionnelles pratiquées par les communautés inuites à fin de subsistance ou lorsqu'ils ont été obtenus à partir de phoques mis à mort et écorchés dans des conditions exemptes de douleur, de détresse ou de toute autre forme de souffrance inutile. La preuve du respect de ces conditions est fournie au moyen d'un certificat, d'une étiquette ou d'une marque.

Le respect de ces conditions est évalué par la Commission, qui accorde des dérogations, sur la base de critères, listés à l'annexe II de la proposition de règlement, relatifs notamment:

- aux principes du bien-être animal;
- aux instruments et aux conditions de chasse;
- aux méthodes de mise à mort et à la formation des chasseurs;
- aux systèmes de surveillance de la chasse et à la fourniture de rapports.

Les certificats doivent mentionner toutes les informations utiles permettant d'attester que les produits dérivés du phoque auxquels ils se rapportent respectent les conditions énoncées aux paragraphes précédents. Ils sont validés par un organisme indépendant ou une autorité publique attestant de l'exactitude des informations qui y figurent.

Tous les cinq ans, les Etats membres transmettent à la Commission un rapport décrivant toutes les mesures entreprises en vue de l'application du règlement.

L'article 6 du règlement (CE) No 1007/2009 (*Sanctions et applications*) prévoit que „*les Etats membres établissent les règles relatives aux sanctions applicables en cas d'infraction au présent règlement et prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer leur mise en oeuvre. Les sanctions ainsi prévues sont efficaces, proportionnées et dissuasives. Les Etats membres notifient ces dispositions à la Commission au plus tard le 20 août 2010 et lui notifient sans délai toute modification ultérieure de celles-ci*“.

L'exécution de cette disposition par voie légale apparaît être la voie la plus appropriée.

Lien avec la directive 83/129/CEE

L'importation à des fins commerciales dans les Etats membres de peaux de bébés-phoques harpés et de bébés-phoques à capuchon et des produits qui en sont dérivés est interdite en vertu de la directive 83/129/CEE du Conseil du 28 mars 1983 concernant l'importation dans les Etats membres de peaux de certains bébés-phoques et de produits dérivés.

Ledit règlement a été transposé en droit national par le règlement grand-ducal du 5 mars 1990 concernant l'importation de peaux de certains bébés phoques et de produits dérivés.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1er:

L'article 1er précise le ministre en charge de la coordination de l'exécution du règlement CE.

Ad article 2:

L'article 2 détermine les mesures administratives que le ministre ayant la protection de la nature et des ressources naturelles dans ses attributions peut prendre en cas d'une infraction à l'article 3 du règlement (CE) No 1007/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur le commerce des produits dérivés du phoque (le **règlement CE No 1007/2009**), à savoir l'interdiction de la mise sur le marché ou le retrait du marché des produits visés par la présente loi.

Ad articles 3, 4 et 5:

Il s'agit de dispositions standard dans la législation environnementale.

A l'article 4 les auteurs du projet de loi ont décidé de ne pas limiter les possibilités de contrôle aux seuls cas où il y a des indices graves de culpabilité qu'une infraction se commette. Ils ont jugé que cette approche est trop restrictive, car elle ne permet le contrôle que dans des cas très limités quand il y a déjà un soupçon d'infraction et fait obstacle à tout contrôle préventif ou de routine.

Ad article 6:

Il s'agit d'une disposition standard dans la législation environnementale. Les auteurs du projet de loi ont décidé d'accorder le droit de se constituer partie civile en cas d'infraction à la présente loi non seulement aux associations agréées en application de la loi modifiée 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles mais aussi aux associations agréées sur base de la loi du 15 mars 1983 ayant pour objet d'assurer la protection de la vie.

Ad article 7:

L'article a trait à la sanction en cas de violation de l'article 3 du règlement CE No 1007/2009.

*

**REGLEMENT (CE) No 1007/2009
DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL
du 16 septembre 2009
sur le commerce des produits dérivés du phoque**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPEEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 95,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social européen¹,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité²,

considérant ce qui suit:

(1) Les phoques sont des animaux sensibles qui peuvent ressentir de la douleur, de la détresse, de la peur et d'autres formes de souffrance. Dans sa déclaration sur l'interdiction des produits dérivés du phoque dans l'Union européenne³, le Parlement européen demandait à la Commission d'élaborer sans délai une proposition de règlement visant à interdire l'importation, l'exportation et la vente de l'ensemble des produits dérivés du phoque harpé et du phoque à capuchon. Dans sa résolution du 12 octobre 2006 sur la protection et le bien-être des animaux au cours de la période 2006-2010⁴, le Parlement européen invitait la Commission à proposer une interdiction totale des importations de produits dérivés du phoque. Dans sa recommandation 1776 (2006) du 17 novembre 2006 relative à la chasse aux phoques, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe préconisait que les Etats membres du Conseil de l'Europe pratiquant la chasse au phoque soient invités à interdire toutes les méthodes de chasse cruelles ne garantissant pas une mort instantanée, sans souffrances, des animaux, et à interdire l'assommage des animaux avec des instruments tels que des hakapiks, des massues et des fusils, ainsi qu'à promouvoir des initiatives visant à interdire le commerce des produits dérivés du phoque.

(2) L'importation à des fins commerciales dans les Etats membres de peaux de bébés-phoques harpés et de bébés-phoques à capuchon et des produits qui en sont dérivés est interdite en vertu de la directive 83/129/CEE du Conseil du 28 mars 1983 concernant l'importation dans les Etats membres de peaux de certains bébés-phoques et de produits dérivés⁵.

¹ Avis du 26 février 2009 (non encore paru au Journal officiel).

² Avis du Parlement européen du 5 mai 2009 (non encore paru au Journal officiel) et décision du Conseil du 27 juillet 2009.

³ JO C 306 E du 15.12.2006, p. 194.

⁴ JO C 308 E du 16.12.2006, p. 170.

⁵ JO L 91 du 9.4.1983, p. 30.

(3) Les phoques sont chassés tant dans la Communauté qu'en dehors de celle-ci et sont utilisés en vue de l'obtention de produits tels que viande, huile, graisse, organes, pelleteries et articles dérivés de ceux-ci qui comprennent des produits et articles aussi variés que les gélules d'oméga-3 et les vêtements confectionnés à partir de pelleteries et de fourrures de phoques transformées. Ces produits sont commercialisés sur différents marchés, y compris celui de la Communauté. En raison de la nature de ces produits, il est difficile, voire impossible, pour les consommateurs de les distinguer de produits similaires non dérivés du phoque.

(4) La chasse aux phoques a soulevé de vives inquiétudes auprès du public et des gouvernements sensibles au bien-être des animaux, en raison de la douleur, de la détresse, de la peur et des autres formes de souffrance infligées à ces animaux lors de la mise à mort et de l'écorchage tels qu'ils sont la plupart du temps pratiqués.

(5) En réponse aux préoccupations des citoyens et des consommateurs liées à la question du bien-être animal en rapport avec la mise à mort et l'écorchage des phoques et à la possible présence sur le marché de produits provenant d'animaux tués et écorchés dans des conditions de douleur, de détresse, de peur et d'autres formes de souffrance, plusieurs Etats membres ont adopté, ou ont l'intention d'adopter, des mesures législatives réglementant le commerce des produits dérivés du phoque, en interdisant leur importation et leur production, alors que dans d'autres Etats membres le commerce de ces produits ne fait l'objet d'aucune restriction.

(6) Il existe donc des différences entre les dispositions nationales régissant le commerce, l'importation, la production et la commercialisation des produits dérivés du phoque. Ces différences perturbent le fonctionnement du marché intérieur des produits qui contiennent ou sont susceptibles de contenir des produits dérivés du phoque et constituent des obstacles au commerce de ces produits.

(7) Ces dispositions divergentes peuvent dissuader davantage les consommateurs d'acheter des produits qui ne sont pas dérivés du phoque, mais qu'il n'est peut-être pas aisé de distinguer de marchandises similaires dérivées du phoque, ou des produits qui peuvent inclure des éléments ou des ingrédients dérivés du phoque, sans que cela soit évident, comme les fourrures, les gélules et huiles oméga-3 et les produits en cuir.

(8) Les mesures prévues par le présent règlement devraient donc harmoniser les règles en vigueur dans la Communauté en matière d'activités commerciales liées aux produits dérivés du phoque et éviter ainsi une perturbation du marché intérieur des produits concernés, y compris les produits équivalents ou substituables aux produits dérivés du phoque.

(9) Conformément au protocole sur la protection et le bien-être des animaux annexé au traité, la Communauté est tenue d'accorder toute son attention aux exigences du bien-être animal dans la formulation et la mise en oeuvre de la politique du marché intérieur, entre autres. Les règles harmonisées définies dans le présent règlement devraient en conséquence tenir pleinement compte de la question du bien-être animal.

(10) Afin de mettre un terme à la fragmentation actuelle du marché intérieur, il est nécessaire de prévoir des règles harmonisées tout en tenant compte de la question du bien-être animal. Afin de supprimer les obstacles à la libre circulation des produits concernés de manière efficace et proportionnée, la mise sur le marché des produits dérivés du phoque devrait, de manière générale, être interdite, afin de rétablir la confiance des consommateurs, tout en veillant à tenir pleinement compte des préoccupations relatives au bien-être animal. Etant donné que les inquiétudes des citoyens et des consommateurs portent aussi sur la mise à mort et l'écorchement même des phoques, il est nécessaire, pour répondre à ces inquiétudes, de prendre des mesures visant à réduire la demande à l'origine de la commercialisation des produits dérivés du phoque, et, partant, la demande économique provoquant la chasse commerciale des phoques. Pour en assurer une application efficace, ces règles harmonisées devraient s'appliquer au moment ou au point d'importation pour les produits importés.

(11) Bien qu'il puisse être possible de tuer et d'écorcher les phoques sans douleur, détresse ni peur ou autres formes de souffrance inutiles, les conditions dans lesquelles la chasse au phoque est pratiquée

rendent concrètement impossibles, ou, à tout le moins, très difficiles, une vérification et un contrôle cohérents du respect par les chasseurs des exigences relatives au bien-être animal, conformément aux conclusions de l'Autorité européenne de sécurité des aliments du 6 décembre 2007.

(12) Par ailleurs, il apparaît clairement que d'autres formes de règles harmonisées, telles que des exigences relatives à l'étiquetage, ne permettraient pas d'obtenir le même résultat. En outre, exiger des fabricants, des distributeurs et des détaillants qu'ils étiquettent les produits totalement ou partiellement dérivés du phoque, ferait peser sur ces agents économiques une charge importante et occasionnerait aussi des frais disproportionnés lorsque les produits dérivés du phoque ne représentent qu'une partie minimale du produit concerné. En revanche, les mesures prévues par le présent règlement devraient être plus faciles à respecter et tranquilliseront les consommateurs.

(13) Pour garantir la pleine efficacité des règles harmonisées prévues par le présent règlement, il importe que ces règles s'appliquent non seulement aux produits dérivés du phoque d'origine communautaire, mais également à ceux introduits dans la Communauté en provenance de pays tiers.

(14) Il importe que les intérêts économiques et sociaux fondamentaux des communautés inuites pratiquant la chasse aux phoques à des fins de subsistance ne soient pas compromis. Cette chasse fait partie intégrante de la culture et de l'identité des membres de la société inuite et, en tant que telle, elle est reconnue par la déclaration des Nations unies relative aux droits des peuples indigènes. C'est pourquoi la mise sur le marché des produits dérivés du phoque provenant de ces formes de chasse traditionnellement pratiquées par les communautés inuites et d'autres communautés indigènes à des fins de subsistance devrait être autorisée.

(15) Le présent règlement établit des règles harmonisées concernant la mise sur le marché des produits dérivés du phoque. Il n'affecte donc pas les autres règles communautaires ou nationales réglementant la chasse au phoque.

(16) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en oeuvre du présent règlement en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission¹.

(17) Il convient notamment d'autoriser la Commission à définir les conditions dans lesquelles est autorisée la mise sur le marché des produits dérivés du phoque provenant de formes de chasse traditionnelles pratiquées par les Inuits et d'autres communautés indigènes à des fins de subsistance, à définir les conditions dans lesquelles est autorisée l'importation de produits dérivés du phoque lorsqu'elle présente un caractère occasionnel et concerne exclusivement des marchandises destinées à l'usage personnel des voyageurs ou des membres de leur famille, et à définir les conditions dans lesquelles est autorisée la mise sur le marché de produits dérivés du phoque provenant de formes de chasse réglementées par la législation nationale dans le seul objectif d'une gestion durable des ressources marines. Ces mesures ayant une portée générale et ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels du présent règlement, y compris en le complétant par l'ajout de nouveaux éléments non essentiels, elles doivent être arrêtées selon la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 5*bis* de la décision 1999/468/CE.

(18) Pour faciliter les mesures d'application prises par les autorités nationales compétentes, la Commission devrait publier des notes techniques explicatives contenant des indications non contraignantes sur les codes de la nomenclature combinée susceptibles de concerner les produits dérivés du phoque régis par le présent règlement.

(19) Il convient que les Etats membres établissent des règles relatives aux sanctions applicables aux violations des dispositions du présent règlement et assurent leur mise en oeuvre. Ces sanctions devraient être efficaces, proportionnées et dissuasives.

¹ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

(20) Il importe que les Etats membres fassent régulièrement rapport des mesures prises en vue de la mise en oeuvre du présent règlement. Sur la base de ces rapports, la Commission devrait présenter un rapport au Parlement européen et au Conseil sur la mise en oeuvre du présent règlement.

(21) Etant donné que l'objectif du présent règlement, à savoir l'élimination des obstacles au fonctionnement du marché intérieur grâce à l'harmonisation, au niveau communautaire, des interdictions nationales relatives au commerce des produits dérivés du phoque, ne peut être réalisé de manière suffisante par les Etats membres et peut donc être mieux réalisé au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'ex-cède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif,

ONT ARRETE LE PRESENT REGLEMENT:

Article premier

Objet

Le présent règlement établit des règles harmonisées concernant la mise sur le marché des produits dérivés du phoque.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par.

- 1) „phoque“, un spécimen de toutes les espèces de pinnipèdes (*Phocidae*, *Otariidae* et *Odobenidae*);
- 2) „produit dérivé du phoque“, tout produit, transformé ou non, dérivé de phoques ou obtenu à partir de ceux-ci, notamment la viande, l'huile, la graisse, les organes, les pelleteries brutes et les pelleteries, tannées ou apprêtées, y compris les pelleteries assemblées en nappes, sacs, carrés, croix et présentations similaires, et les articles fabriqués à partir de pelleteries;
- 3) „mise sur le marché“, l'introduction d'un produit sur le marché communautaire et sa mise à disposition des tiers, à titre onéreux, qui en découle;
- 4) „Inuit“, les membres indigènes du territoire inuit, à savoir les régions arctiques et subarctiques dans lesquelles les Inuits possèdent actuellement ou traditionnellement des droits et des intérêts aborigènes, reconnus comme faisant partie de la population inuite et comprenant les groupes suivants: Inupiat, Yupik (Alaska), Inuit, Inuvialuit (Canada), Kalaallit (Groenland) et Yupik (Russie);
- 5) „importation“, toute entrée de marchandises sur le territoire douanier de la Communauté.

Article 3

Conditions de mise sur le marché

1. La mise sur le marché de produits dérivés du phoque est autorisée uniquement pour les produits dérivés du phoque provenant de formes de chasse traditionnellement pratiquées par les communautés inuites et d'autres communautés indigènes à des fins de subsistance. Ces conditions s'appliquent au moment ou au point d'importation pour les produits importés.

2. Par dérogation au paragraphe 1:

- a) l'importation de produits dérivés du phoque est autorisée lorsqu'elle présente un caractère occasionnel et concerne exclusivement des marchandises destinées à l'usage personnel des voyageurs ou des membres de leur famille. La nature et la quantité de ces marchandises ne peuvent pas pouvoir laisser penser qu'elles sont importées à des fins commerciales;

- b) la mise sur le marché de produits dérivés du phoque est également autorisée lorsqu'ils résultent d'une chasse réglementée par la législation nationale et pratiquée dans le seul objectif d'une gestion durable des ressources marines. Cette mise sur le marché est uniquement autorisée dans un but non lucratif. La nature et la quantité de ces marchandises ne peuvent pas pouvoir laisser penser qu'elles sont mises sur le marché à des fins commerciales.

L'application du présent paragraphe ne compromet pas la réalisation de l'objectif du présent règlement.

3. La Commission publie, conformément à la procédure de gestion visée à l'article 5, paragraphe 2, des notes techniques explicatives établissant une liste indicative des codes de la nomenclature combinée susceptibles de concerner les produits dérivés du phoque soumis au présent article.

4. Sans préjudice du paragraphe 3, les mesures relatives à la mise en oeuvre du présent article, qui visent à modifier des éléments non essentiels du présent règlement en le complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 5, paragraphe 3.

Article 4

Libre circulation

Les Etats membres n'entravent pas la mise sur le marché des produits dérivés du phoque respectant le présent règlement.

Article 5

Comité

1. La Commission est assistée par le comité institué en vertu de l'article 18, paragraphe 1, du règlement (CE) No 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce¹. Ce comité peut faire appel si besoin est à d'autres comités réglementaires existants, tels que le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale établi par l'article 58, paragraphe 1, du règlement (CE) No 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires².

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 4 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

3. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5*bis*, paragraphes 1 à 4, et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

Article 6

Sanctions et application

Les Etats membres établissent les règles relatives aux sanctions applicables en cas d'infraction au présent règlement et prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer leur mise en oeuvre. Les sanctions ainsi prévues sont efficaces, proportionnées et dissuasives. Les Etats membres notifient ces dispositions à la Commission au plus tard le 20 août 2010 et lui notifient sans délai toute modification ultérieure de celles-ci.

¹ JO L 61 du 3.3.1997, p. 1.

² JO L 31 du 1.2.2002, p. 1.

Article 7

Rapports

1. Au plus tard le 20 novembre 2011, puis tous les quatre ans, les Etats membres transmettent à la Commission un rapport décrivant les actions entreprises en vue de la mise en oeuvre du présent règlement.
2. Sur la base des rapports visés au paragraphe 1, la Commission soumet, dans les douze mois suivant la fin de chaque période concernée, un rapport au Parlement européen et au Conseil sur la mise en oeuvre du présent règlement.

Article 8

Entrée en vigueur et application

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

L'article 3 est applicable à partir du 20 août 2010.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

FAIT à Strasbourg, le 16 septembre 2009.

Par le Parlement européen,
Le Président,
J. BUZEK

Par le Conseil,
Le Président,
C. MALMSTRÖM

Service Central des Imprimés de l'Etat

6192/01

N° 6192¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI**concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) No 1007/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur le commerce des produits dérivés du phoque**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(13.9.2010)

Le présent projet de loi a pour objet de mettre en oeuvre certaines modalités d'application et de prévoir les sanctions concernant le règlement (CE) No 1007/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur le commerce des produits dérivés du phoque.

Comme le souligne l'exposé des motifs et les considérants du règlement (CE) No 1007/2009, en raison de la cruauté constatée dans la chasse, la mise à mort et l'écorchage des phoques, à la demande du Parlement européen dans sa déclaration du 26 septembre 2006 sollicitant la Commission européenne à élaborer un projet de règlement interdisant l'importation, l'exportation et la commercialisation des produits dérivés du phoque harpé et du phoque à capuchon, suite à la recommandation 1776 (2006) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe préconisant que les Etats membres du Conseil de l'Europe pratiquant la chasse au phoque interdisent les méthodes de chasse ne garantissant pas une mort instantanée sans souffrance et l'utilisation de certains instruments dans l'assomage des phoques, et suite aux avis scientifiques de l'Autorité européenne de sécurité des aliments qui ont indiqué la possibilité de tuer les phoques sans douleur, sans stress ou toute autre souffrance inutile, l'Union européenne a adopté et publié le règlement (CE) No 1007/2009 du 16 septembre 2009 sur le commerce des produits dérivés du phoque.

Ce règlement (CE) No 1007/2009 interdit l'importation, l'exportation, le transit et la mise sur le marché des produits dérivés du phoque dans l'Union européenne, sauf lorsqu'ils proviennent de formes de chasse traditionnelles pratiquées par les communautés inuites et d'autres communautés indigènes à des fins de subsistance, lorsque les produits proviennent de phoques morts dans des conditions respectant le bien-être de l'animal et sans souffrance inutile, lorsque ces produits sont importés de manière occasionnelle et non commerciale par des voyageurs souhaitant en faire un usage personnel, et lorsqu'il s'agit de produits résultant d'une chasse réglementée par les législations nationales et pratiquée uniquement dans le cadre d'une gestion durable des ressources marines.

L'article 6 du règlement (CE) No 1007/2009 dispose que les Etats membres doivent établir des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives en cas d'infraction de ce règlement ainsi que toutes mesures nécessaires pour leur mise en oeuvre. Le présent projet de loi sous avis prévoit les règles relatives à la recherche et à la constatation des infractions ainsi que les sanctions afférentes.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques particulières à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du présent projet de loi sous avis. Néanmoins, la Chambre de Commerce regrette la mise en oeuvre tardive des modalités d'application et des sanctions prévues par le présent projet de loi, laissant aucun temps d'adaptation aux sociétés et personnes concernées, l'article 3 du règlement (CE) No 1007/2009 prévoyant l'application de l'interdiction et de ses exceptions à partir du 20 août 2010.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le présent projet de loi sous avis.

Service Central des Imprimés de l'Etat

6192/02

N° 6192²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI**concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) No 1007/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur le commerce des produits dérivés du phoque**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(12.10.2010)

Par dépêche du 10 août 2010, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures. Au texte du projet étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, ainsi que le règlement (CE) No 1007/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur le commerce des produits dérivés du phoque.

A toutes fins utiles, la dépêche informe que le règlement (CE) No 1007/2009 précité prévoit que les dispositions prises par les Etats membres doivent être soumises à la Commission au plus tard le 20 août 2010, soit dix jours après la saisine du Conseil d'Etat.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le règlement communautaire susmentionné complète la législation communautaire existante relative à la protection des phoques, et notamment la directive 83/129/CEE du 28 mars 1983 interdisant l'importation dans la Communauté de peaux de certains bébés-phoques. Il prend en compte les questions de bien-être animal liées à la mise à mort et à l'écorchage des phoques lors de la chasse, en garantissant que les produits dérivés de phoques mis à mort et écorchés dans des conditions de souffrance et de détresse ne puissent se retrouver sur le marché européen.

En outre, les mesures prévues par le règlement (CE) sont destinées à harmoniser les règles en vigueur dans l'Union européenne en matière d'activités commerciales liées aux produits dérivés du phoque et à éviter ainsi une perturbation du marché intérieur des produits concernés, y compris les produits équivalents ou substituables aux produits dérivés du phoque. En effet, il existe des différences entre les dispositions nationales des différents Etats membres, régissant le commerce, l'importation, la production et la commercialisation des produits dérivés du phoque.

Le règlement communautaire étant d'applicabilité directe, le projet de loi sous rubrique comporte les dispositions nécessaires pour assurer son exécution. Il vise à identifier les autorités compétentes pour l'exécution du règlement (CE), à préciser les organes chargés de la recherche et de la constatation des infractions aux dispositions dudit règlement ainsi que leurs pouvoirs et prérogatives de contrôle, et à fixer les sanctions pénales y relatives.

Les auteurs du projet de loi indiquent que les dispositions des articles 3 à 5 reprennent des dispositions standard de la législation environnementale.

Au Conseil d'Etat de rappeler dans ce contexte ses réserves les plus nettes face au foisonnement des prérogatives de puissance publique attribuées à toutes sortes de fonctionnaires qui *a priori* n'ont pas les connaissances requises pour procéder dans les formes de la loi à la recherche des infractions et au rassemblement des preuves. Il demande à cette occasion une nouvelle fois, pour les raisons qu'il

a plus amplement développées dans d'autres avis¹, dont notamment le privilège de juridiction, de renoncer à l'extension des compétences en question au-delà du cadre tracé par l'article 10 modifié du Code d'instruction criminelle.

Dans la mesure où le législateur maintiendrait les compétences de police judiciaire au bénéfice d'agents de l'Etat ne relevant pas du corps de la Police grand-ducale, le Conseil d'Etat se devrait d'insister que les fonctionnaires susceptibles d'être assermentés comme officiers de police judiciaire soient désignés par référence à leurs fonctions et grades dans la hiérarchie interne de leur administration et qu'ils justifient d'une qualification professionnelle à la hauteur de leur tâche qu'ils auront acquise grâce à une formation spéciale. Si le principe de cette formation doit être prévu dans la loi formelle (cf. art. 23 de la Constitution), les modalités d'organisation de cette formation pourront être reléguées à un règlement grand-ducal.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1er

Cet article identifie le membre du Gouvernement chargé de coordonner l'exécution du règlement communautaire. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 2

Cet article prévoit le retrait du marché ou l'interdiction de mise sur le marché par le membre du Gouvernement ayant dans ses attributions la protection de la nature et des ressources naturelles de produits dérivés du phoque dont la mise sur le marché ne respecte pas les conditions déterminées par l'article 3 du règlement communautaire.

Il trouve l'accord du Conseil d'Etat.

Article 3

Cet article détermine les agents chargés de la recherche et de la constatation des infractions. Le Conseil d'Etat renvoie à cet égard à ses réticences réitérées dans les considérations générales.

Article 4

Le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement au libellé actuel du paragraphe 1er de l'article sous examen, qui porte sur des visites de contrôle autres que dans les locaux destinés à l'habitation. La suppression de toute condition encadrant le contrôle, telle que l'envisagent les auteurs du texte, ne répond pas aux exigences de l'article 15 de la Constitution et de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ainsi que de la jurisprudence afférente de la Cour européenne des droits de l'Homme (cf. *doc. parl. No 5239*⁵, pp. 11 et suiv.). Aussi, l'indication du principe de proportionnalité de la mesure envisagée par rapport aux motifs invoqués fait-elle défaut.

Le Conseil d'Etat insiste dès lors à ce que la disposition en question reprenne le libellé figurant dans tous les autres textes poursuivant le même objectif. Il y a dès lors lieu de faire débiter la phrase par l'ajout suivant: „S'il existe des indices suffisants ou des motifs légitimes de considérer qu'un contrôle du respect des dispositions de la présente loi ou des règlements pris en son exécution s'impose, les agents (...)“, tout en insérant *in fine* du paragraphe 1er la formulation suivante: „Les actions de contrôle entreprises doivent respecter le principe de proportionnalité par rapport aux motifs invoqués.“

Article 5

Au deuxième alinéa de l'article sous examen, le terme „faciliter“ est à remplacer par ceux, plus appropriés, de „ne pas empêcher“, afin d'être en phase avec l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales qui consacre le droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination.

¹ Avis du Conseil d'Etat du 6 octobre 2009 (*doc. parl. No 6034*³).

Article 6

Sans observation.

Article 7

Sans observation particulière, sauf à préciser au premier alinéa de l'article sous revue le renvoi au règlement (CE) No 1007/2009 comme suit:

„**Art. 7.** (...) infraction à l'article 3, paragraphes 1er et 2 du règlement (CE) No 1007/2009.“

Ainsi délibéré en séance plénière, le 12 octobre 2010.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges SCHROEDER

Service Central des Imprimés de l'Etat

6192/03

N° 6192³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI**concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) No 1007/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur le commerce des produits dérivés du phoque**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DU DEVELOPPEMENT DURABLE

(11.11.2010)

La commission se compose de: M. Fernand BODEN, Président; M. Marcel OBERWEIS, Rapporteur; MM. Eugène BERGER, Lucien CLEMENT, Fernand ETGEN, Mme Marie-Josée FRANK, MM. Camille GIRA, André HOFFMANN, Mme Lydia MUTSCH, MM. Roger NEGRI, Ben SCHEUER et Marc SPAUTZ, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé le 20 septembre 2010 par Monsieur le Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures.

Au texte du projet étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, ainsi que le règlement (CE) No 1007/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur le commerce des produits dérivés du phoque.

La Chambre de Commerce a avisé le projet de loi le 13 septembre 2010.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 12 octobre 2010.

Lors de sa réunion du 29 septembre 2010, la Commission du Développement durable a désigné M. Marcel Oberweis comme rapporteur du projet de loi sous objet. Le 20 octobre 2010, la Commission du Développement durable a examiné le projet de loi et l'avis du Conseil d'Etat.

Le 11 novembre 2010, les membres de la commission parlementaire ont examiné et adopté le présent rapport.

1. Objet et points saillants du projet de loi

Le présent projet de loi a pour objet de mettre en œuvre certaines modalités d'application et de prévoir les sanctions concernant le règlement (CE) No 1007/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur le commerce des produits dérivés du phoque.

Le règlement communautaire susmentionné complète la législation communautaire existante relative à la protection des phoques, et notamment la directive 83/129/CEE du 28 mars 1983 interdisant l'importation dans la Communauté de peaux de certains bébés-phoques.

Il prend en compte les questions de bien-être animal liées à la mise à mort et à l'écorchage des phoques lors de la chasse, en garantissant que les produits dérivés de phoques mis à mort et écorchés dans des conditions de souffrance et de détresse ne puissent se retrouver sur le marché européen.

En outre, les mesures prévues par le règlement (CE) sont destinées à harmoniser les règles en vigueur dans l'Union européenne en matière d'activités commerciales liées aux produits dérivés du phoque et

à éviter ainsi une perturbation du marché intérieur des produits concernés, y compris les produits équivalents ou substituables aux produits dérivés du phoque. En effet, il existe des différences entre les dispositions nationales des différents Etats membres, régissant le commerce, l'importation, la production et la commercialisation des produits dérivés du phoque.

Le règlement communautaire étant d'applicabilité directe, le projet de loi sous rubrique comporte uniquement les dispositions nécessaires à son exécution. Il vise à identifier les autorités compétentes pour l'exécution du règlement (CE), à préciser les organes chargés de la recherche et de la constatation des infractions aux dispositions du règlement ainsi que leurs pouvoirs et prérogatives de contrôle, et à fixer les sanctions pénales y relatives.

2. Historique du règlement (CE) No 1007/2009

Selon le Fonds international pour la protection des animaux (IFAW), au cours des cinq dernières années, près d'1,5 million de phoques du Groenland ont été massacrés au Canada, abattus à coups de gourdins ou par balles principalement pour leur fourrure. A ce jour, pour la saison 2008, les chasseurs ont tué officiellement 206.721 phoques, on peut craindre qu'un plus grand nombre encore ait été abattu. Bien que le Canada prétende que de nouvelles mesures assurent une plus grande „humanité“ de la chasse, IFAW a enregistré de nouvelles preuves du contraire et les phoques continuent d'endurer une lente et douloureuse agonie.

Les 30 espèces de phoque connues se trouvent généralement le long des côtes des régions arctiques et subarctiques de la planète, bien que certaines fréquentent également les zones tempérées. Sur ces 30 espèces, quinze sont chassées, ce qui, selon les estimations, représente une population d'environ 15 à 16 millions d'individus. Si la chasse aux phoques se déroule tout au long de l'année, la saison de chasse dépend des régions et des espèces concernées.

Le Canada, le Groenland et la Namibie sont responsables d'environ 60% des 900.000 phoques chassés chaque année. Les autres pays où l'on pratique cette chasse sont, notamment, l'Islande, la Norvège, la Russie et les Etats-Unis, et, au sein de l'Union européenne, la Suède, la Finlande et le Royaume-Uni.

La chasse aux phoques a soulevé de vives inquiétudes auprès du public et des gouvernements sensibles au bien-être des animaux, en raison de la douleur, de la détresse, de la peur et des autres formes de souffrance infligées à ces animaux lors de la mise à mort et de l'écorchage tels qu'ils sont la plupart du temps pratiqués.

Dans sa déclaration du 26 septembre 2006 sur l'interdiction des produits dérivés du phoque dans l'Union européenne, le Parlement européen demandait à la Commission d'élaborer sans délai une proposition de règlement visant à interdire l'importation, l'exportation et la vente de l'ensemble des produits dérivés du phoque harpé et du phoque à capuchon.

Dans sa recommandation 1776 (2006) du 17 novembre 2006 relative à la chasse aux phoques, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe préconisait que les Etats membres du Conseil de l'Europe pratiquant la chasse au phoque soient invités à interdire toutes les méthodes de chasse ne garantissant pas une mort instantanée, sans souffrances, des animaux et à interdire l'utilisation de certains instruments dans l'assomage des phoques ainsi qu'à promouvoir des initiatives visant à interdire le commerce des produits dérivés du phoque.

Suite aux avis scientifiques de l'Autorité européenne de sécurité des aliments qui ont indiqué la possibilité de tuer les phoques sans douleur, sans stress ou toute autre souffrance inutile et pour répondre aux préoccupations exprimées par le Parlement européen, l'Union européenne a adopté et publié le règlement (CE) No 1007/2009 du 16 septembre 2009 sur le commerce des produits dérivés du phoque.

3. Le règlement (CE) No 1007/2009

Le règlement susmentionné établit des règles harmonisées concernant la mise sur le marché des produits dérivés du phoque ainsi que l'importation ou le transit de ces derniers dans la Communauté ou leur exportation depuis celle-ci.

Ce règlement interdit l'importation, l'exportation, le transit et la mise sur le marché des produits dérivés du phoque dans l'Union européenne, sauf lorsqu'ils proviennent de formes de chasse traditionnelles pratiquées par les communautés inuites et d'autres communautés indigènes à des fins de subsis-

tance, lorsque les produits proviennent de phoques morts dans des conditions respectant le bien-être de l'animal et sans souffrance inutile, lorsque ces produits sont importés de manière occasionnelle et non commerciale par des voyageurs souhaitant en faire un usage personnel, et lorsqu'il s'agit de produits résultant d'une chasse réglementée par les législations nationales et pratiquée uniquement dans le cadre d'une gestion durable des ressources marines.

La preuve du respect de ces conditions est fournie au moyen d'un certificat, d'une étiquette ou d'une marque. Le respect de ces conditions est évalué par la Commission, qui accorde des dérogations, sur la base de critères, listés à l'annexe II de la proposition de règlement, relatifs notamment:

- aux principes du bien-être animal;
- aux instruments et aux conditions de chasse;
- aux méthodes de mise à mort et à la formation des chasseurs;
- aux systèmes de surveillance de la chasse et à la fourniture de rapports.

Les certificats doivent mentionner toutes les informations utiles permettant d'attester que les produits dérivés du phoque auxquels ils se rapportent respectent les conditions susmentionnées.

Ils sont validés par un organisme indépendant ou une autorité publique attestant de l'exactitude des informations qui y figurent. Tous les cinq ans, les Etats membres transmettent à la Commission un rapport décrivant toutes les mesures entreprises en vue de l'application du règlement.

L'article 6 du règlement dispose que les Etats membres doivent établir des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives en cas d'infraction de ce règlement ainsi que toutes mesures nécessaires pour leur mise en œuvre.

4. Avis de la Chambre de Commerce

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques particulières à formuler. Néanmoins, elle regrette la mise en œuvre tardive des modalités d'application et des sanctions prévues par le présent projet de loi, ne laissant aucun temps d'adaptation aux sociétés et personnes concernées, l'article 3 du règlement (CE) No 1007/2009 prévoyant l'application de l'interdiction et de ses exceptions à partir du 20 août 2010.

5. Avis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat note que les auteurs du projet de loi indiquent que les dispositions des articles 3 à 5 reprennent des dispositions standard de la législation environnementale.

Au Conseil d'Etat de rappeler dans ce contexte ses réserves les plus nettes face au foisonnement des prérogatives de puissance publique attribuées à toutes sortes de fonctionnaires qui a priori n'ont pas les connaissances requises pour procéder dans les formes de la loi à la recherche des infractions et au rassemblement des preuves.

Il demande à cette occasion une nouvelle fois, pour les raisons qu'il a plus amplement développées dans d'autres avis (cf. avis du Conseil d'Etat du 6 octobre 2009 – doc. parl. No 6034³), dont notamment le privilège de juridiction, de renoncer à l'extension des compétences en question au-delà du cadre tracé par l'article 10 modifié du Code d'instruction criminelle.

Dans la mesure où le législateur maintiendrait les compétences de police judiciaire au bénéfice d'agents de l'Etat ne relevant pas du corps de la Police grand-ducale, le Conseil d'Etat se devrait d'insister que les fonctionnaires susceptibles d'être assermentés comme officiers de police judiciaire soient désignés par référence à leurs fonctions et grades dans la hiérarchie interne de leur administration et qu'ils justifient d'une qualification professionnelle à la hauteur de leur tâche qu'ils auront acquise grâce à une formation spéciale. Si le principe de cette formation doit être prévu dans la loi formelle (cf. art. 23 de la Constitution), les modalités d'organisation de cette formation pourront être reléguées à un règlement grand-ducal.

6. Commentaire des articles et travaux parlementaires

Article 1er

L'article 1er identifie le membre du Gouvernement chargé de coordonner l'exécution du règlement communautaire. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 2

L'article 2 prévoit le retrait du marché ou l'interdiction de mise sur le marché par le membre du Gouvernement ayant dans ses attributions la protection de la nature et des ressources naturelles de produits dérivés du phoque dont la mise sur le marché ne respecte pas les conditions déterminées par l'article 3 du règlement communautaire. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 3

Cet article détermine les agents chargés de la recherche et de la constatation des infractions.

Le Conseil d'Etat rappelle ses réserves les plus vives face au foisonnement des prérogatives de puissance publique attribuées à toutes sortes de fonctionnaires qui *a priori* n'ont pas les connaissances requises pour procéder à la recherche des infractions et au rassemblement des preuves. Comme il l'a déjà fait à maintes reprises dans d'autres avis, il demande une nouvelle fois de renoncer à l'extension des compétences en question au-delà du cadre tracé par l'article 10 modifié du Code d'instruction criminelle.

La Commission du Développement durable décide de maintenir l'article 3 inchangé.

Article 4

L'article 4 concerne les pouvoirs de contrôle. Les auteurs du projet de loi ont décidé de ne pas limiter les possibilités de contrôle aux seuls cas où il y a des indices graves de culpabilité. Ils ont jugé cette approche trop restrictive, car elle ne permet le contrôle que dans des cas très limités quand il y a déjà un soupçon d'infraction et car elle fait obstacle à tout contrôle préventif ou de routine.

Le Conseil d'Etat s'oppose formellement au libellé du paragraphe 1er de l'article, qui porte sur des visites de contrôle autres que dans les locaux destinés à l'habitation. La suppression de toute condition encadrant le contrôle ne répond en effet pas aux exigences de l'article 15 de la Constitution et de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ainsi que de la jurisprudence afférente de la Cour européenne des droits de l'Homme. Le Conseil d'Etat demande à ce que la disposition reprenne le libellé figurant dans tous les autres textes poursuivant le même objectif. Il y a dès lors lieu de faire débiter la phrase par: „*S'il existe des indices suffisants ou des motifs légitimes de considérer qu'un contrôle du respect des dispositions de la présente loi ou des règlements pris en son exécution s'impose, les agents (...)*“, tout en insérant à la fin du paragraphe 1er la formule suivante: „*Les actions de contrôle entreprises doivent respecter le principe de proportionnalité par rapport aux motifs invoqués*“.

La commission parlementaire suit ces propositions de la Haute Corporation et décide de libeller l'article 4 comme suit:

Art. 4. Pouvoirs de contrôle

1. S'il existe des indices suffisants ou des motifs légitimes de considérer qu'un contrôle du respect des dispositions de la présente loi ou des règlements pris en son exécution s'impose, les agents visés à l'article 3 de la présente loi peuvent visiter pendant le jour et même pendant la nuit et sans notification préalable, les locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application. Ils signalent leur présence au chef du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite. Les actions de contrôle entreprises doivent respecter le principe de proportionnalité par rapport aux motifs invoqués.

2. Cette disposition n'est pas applicable aux locaux d'habitation. Toutefois, et sans préjudice de l'article 33 (1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux de ces agents, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

Article 5

L'article 5 traite des prérogatives de contrôle.

Le Conseil d'Etat propose de remplacer le terme „faciliter“ par l'expression „ne pas empêcher“ au deuxième alinéa de l'article 5, et ceci afin d'être en phase avec l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales qui consacre le droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination.

La Commission du Développement durable suit cette proposition et l'article 5 se lira comme suit:

Art. 5. Prerogatives de contrôle

Les agents visés à l'article 3 de la présente loi sont habilités à :

1. *demander communication de tous les registres, de toutes les écritures et de tous les documents relatifs aux produits visés par la présente loi,*
2. *prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des produits visés par la présente loi. Les échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à toute personne concernée, à moins que celle-ci n'y renonce expressément,*
3. *saisir et au besoin mettre sous séquestre les produits visés par la présente loi ainsi que les registres, écritures et documents les concernant.*

Toute personne est tenue, à la réquisition de ces agents, de faciliter ne pas empêcher les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

En cas de condamnation, les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont mis à charge du prévenu. Dans tous les autres cas, ces frais sont supportés par l'Etat.

Article 6

L'article 6 reprend une disposition standard dans la législation environnementale. Les auteurs du projet de loi ont décidé d'accorder le droit de se constituer partie civile en cas d'infraction à la présente loi non seulement aux associations agréées en application de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles mais aussi aux associations agréées sur base de la loi du 15 mars 1983 ayant pour objet d'assurer la protection de la vie.

L'article 6 n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 7

L'article 7 a trait à la sanction en cas de violation de l'article 3 du règlement CE No 1007/2009.

Le Conseil d'Etat demande à ce qu'au premier alinéa de l'article, le renvoi au règlement (CE) No 1007/2009 soit précisé comme suit: „(...) *infraction à l'article 3, paragraphes 1er et 2 du règlement (CE) No 1007/2009*“.

La Commission suit cette suggestion. L'article 7 est libellé comme suit:

Art. 7. Sanctions pénales

Sera punie d'une peine d'emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 251 euros à 100.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, toute personne qui se sera rendue coupable d'une infraction à l'article 3, paragraphes 1er et 2 du règlement (CE) No 1007/2009.

Les mêmes peines s'appliquent en cas d'entrave aux mesures administratives prises en application de l'article 2.

*

Compte tenu de ce qui précède, la Commission du Développement durable recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI
concernant certaines modalités d'application et la sanction du
règlement (CE) No 1007/2009 du Parlement européen et du
Conseil du 16 septembre 2009 sur le commerce des produits
dérivés du phoque

Art. 1er. Compétences

Le membre du Gouvernement ayant dans ses attributions la protection de la nature et des ressources naturelles est chargé de coordonner l'exécution du règlement (CE) No 1007/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur le commerce des produits dérivés du phoque, dénommé ci-après „règlement CE No 1007/2009“.

Les dispositions qui précèdent ne portent pas préjudice aux compétences attribuées en la matière au ministre ayant dans ses attributions les finances.

Art. 2. Mesures administratives

1. En cas de non-respect des dispositions de l'article 3 du règlement CE No 1007/2009, le membre du Gouvernement ayant dans ses attributions la protection de la nature et des ressources naturelles peut interdire la mise sur le marché ou imposer le retrait du marché des produits visés par la présente loi.

2. Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées au paragraphe 1er.

3. Les mesures prises par le membre du Gouvernement ayant dans ses attributions la protection de la nature et des ressources naturelles en vertu du paragraphe 1er sont susceptibles d'un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision.

Art. 3. Recherche et constatation des infractions

Outre les officiers de police judiciaire, les agents de la police grand-ducale, les agents de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal et les agents de l'Administration de la nature et des forêts de la carrière supérieure de l'ingénieur, de la carrière inférieure du préposé de la nature et des forêts et de la carrière inférieure des cantonniers sont chargés de rechercher et de constater les infractions à l'article 3 du règlement CE No 1007/2009.

Dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires ainsi désignés de l'Administration des douanes et accises et de l'Administration de la nature et des forêts ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité“.

L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

Art. 4. Pouvoirs de contrôle

1. S'il existe des indices suffisants ou des motifs légitimes de considérer qu'un contrôle du respect des dispositions de la présente loi ou des règlements pris en son exécution s'impose, les agents visés à l'article 3 de la présente loi peuvent visiter pendant le jour et même pendant la nuit et sans notification préalable, les locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application. Ils signalent leur présence au chef du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite. Les actions de contrôle entreprises doivent respecter le principe de proportionnalité par rapport aux motifs invoqués.

2. Cette disposition n'est pas applicable aux locaux d'habitation. Toutefois, et sans préjudice de l'article 33 (1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite

domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux de ces agents, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

Art. 5. Prerogatives de contrôle

Les agents visés à l'article 3 de la présente loi sont habilités à:

1. demander communication de tous les registres, de toutes les écritures et de tous les documents relatifs aux produits visés par la présente loi,
2. prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des produits visés par la présente loi. Les échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à toute personne concernée, à moins que celle-ci n'y renonce expressément,
3. saisir et au besoin mettre sous séquestre les produits visés par la présente loi ainsi que les registres, écritures et documents les concernant.

Toute personne est tenue, à la réquisition de ces agents, de ne pas empêcher les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

En cas de condamnation, les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont mis à charge du prévenu. Dans tous les autres cas, ces frais sont supportés par l'Etat.

Art. 6. Droit d'agir en justice des associations écologiques agréées

Les associations agréées en application de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et les associations agréées sur base de la loi du 15 mars 1983 ayant pour objet d'assurer la protection de la vie et le bien-être des animaux peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.

Art. 7. Sanctions pénales

Sera punie d'une peine d'emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 251 euros à 100.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, toute personne qui se sera rendue coupable d'une infraction à l'article 3, paragraphes 1er et 2 du règlement (CE) No 1007/2009.

Les mêmes peines s'appliquent en cas d'entrave aux mesures administratives prises en application de l'article 2.

Luxembourg, le 11.11.2010

Le Rapporteur,
Marcel OBERWEIS

Le Président,
Fernand BODEN

Service Central des Imprimés de l'Etat

6192/04

N° 6192⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI**concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) No 1007/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur le commerce des produits dérivés du phoque**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(4.11.2010)

Par sa lettre du 3 août 2010, Monsieur le Ministre délégué au Développement durable et aux infrastructures a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le présent projet de loi porte certaines modalités d'application et de sanction du règlement CE 1007/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur le commerce des produits du phoque.

Ledit projet se propose de prendre en compte les questions de bien-être animalier liées à la mise à mort et à l'écorchage des phoques lors de la chasse, en garantissant que les produits dérivés de phoques mis à mort et écorchés dans des conditions de souffrance et de détresse ne puissent se retrouver sur le marché européen.

Le texte complète la législation communautaire existante relative à la protection des phoques, et notamment la directive 83/129/CEE interdisant l'importation dans la Communauté de peaux de certains bébés-phoques.

La Chambre des Métiers n'a pas de remarques à formuler et peut marquer son accord au présent projet de loi.

Luxembourg, le 4 novembre 2010

*Pour la Chambre des Métiers,**Le Directeur,*
Paul ENSCH*Le Président,*
Roland KUHN

Service Central des Imprimés de l'Etat

6192/05

N° 6192⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) No 1007/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur le commerce des produits dérivés du phoque

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(7.12.2010)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 3 décembre 2010 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) No 1007/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur le commerce des produits dérivés du phoque

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 30 novembre 2010 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 12 octobre 2010;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 7 décembre 2010.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Georges SCHROEDER

Service Central des Imprimés de l'Etat

03

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2010-2011

RM/vg

Commission du Développement durable

Procès-verbal de la réunion du 20 octobre 2010

ORDRE DU JOUR :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 13 octobre 2010
2. 6137 Projet de loi relatif à l'aménagement du boulevard Raiffeisen et du boulevard Kockelscheuer dans le cadre de la construction du réseau routier du ban de Gasperich
 - Rapporteur : Monsieur Lucien Clement
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
3. 6146 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire
 - Rapporteur : Monsieur Lucien Clement
 - Présentation du projet de loi et examen de l'avis du Conseil d'Etat
4. 6186 Projet de loi portant approbation des Amendements aux Annexes II et III de la Convention de Paris du 22 septembre 1992 pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est (OSPAR) relatifs au stockage des flux de dioxyde de carbone dans les formations géologiques, adoptés lors de la réunion de la Commission OSPAR, qui s'est tenue à Oostende (Belgique) du 25 au 29 juin 2007
 - Rapporteur : Monsieur Marcel Oberweis
 - Présentation du projet de loi et examen de l'avis du Conseil d'Etat
5. 6192 Projet de loi concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) No 1007/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur le commerce des produits dérivés du phoque
 - Rapporteur : Monsieur Marcel Oberweis
 - Présentation du projet de loi et examen de l'avis du Conseil d'Etat
6. Divers

*

Présents : M. François Bausch, M. Eugène Berger, M. Fernand Boden, M. Lucien Clement, M. Fernand Diederich, Mme Marie-Josée Frank, M. Marcel Oberweis, M. Ben Scheuer,

M. Claude Wiseler, Ministre du Développement durable et des Infrastructures,

Mme Frédérique Hengen, M. Tom Weisgerber, du Ministère du Développement durable et des Infrastructures,

M. René Biwer, de l'Administration des Ponts et Chaussées,

M. Alex Fixmer, M. Mario Schweitzer, du Fonds Belval,

M. Jean-Marie Franziskus, de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois (CFL),

Mme Francine Cocard, Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. André Hoffmann

*

Présidence : M. Fernand Boden, Président de la Commission

*

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 13 octobre 2010

Le projet de procès-verbal de la réunion du 13 octobre 2010 est adopté.

2. 6137 Projet de loi relatif à l'aménagement du boulevard Raiffeisen et du boulevard Kockelscheuer dans le cadre de la construction du réseau routier du ban de Gasperich

Monsieur le Rapporteur présente le projet de loi, pour les détails duquel il est prié de se référer au document parlementaire afférent.

En bref, le projet de loi a pour objet d'autoriser le Gouvernement à procéder à l'aménagement du boulevard Raiffeisen et du boulevard Kockelscheuer. Le coût de ces aménagements ne devra pas dépasser le montant de 70.295.000 euros et sera à imputer sur les crédits du Fonds des routes. Les constructions devront permettre de mieux réguler le trafic dans cette zone du ban de Gasperich et de desservir la nouvelle zone d'activité, le Lycée Vauban et le nouveau Centre d'intervention de la Ville de Luxembourg.

Le représentant de l'Administration des Ponts et Chaussées présente ensuite le document PowerPoint repris en annexe 1 du présent procès-verbal.

Monsieur le Ministre précise que cette présentation a pour but de clarifier les questions restées en suspens au cours de la réunion du 7 juillet dernier, et notamment la question du tracé des lignes de tram, ainsi que celle de la répartition du financement entre l'Etat et la Ville de Luxembourg. Il ajoute que le projet sous rubrique est seulement la première partie d'un projet global, la seconde partie étant l'urbanisation du nouveau quartier *Midfield*, dont les détails doivent cependant encore être réglés.

Suite à plusieurs questions afférentes, il est encore précisé que :

- le projet du Ban de Gasperich comportera sept ouvrages hydrauliques. Deux ouvrages hydrauliques seront notamment réalisés aux endroits de passage du Weierbach et du Drosbach et deux ouvrages hydrauliques seront nécessaires afin d'assurer la déviation du cours d'eau Weierbach (conduites enterrées) ;
- le futur Park&Ride de Kockelscheuer n'a pas encore été planifié de manière précise.

Dans son avis du 29 juin 2010, le Conseil d'Etat remarque que certaines parcelles le long du boulevard Kockelscheuer restent à acquérir afin de pouvoir respecter le tracé projeté et que le prix de ces terrains ainsi que le coût de l'acquisition des emprises ne sont pas compris dans le devis récapitulatif à la base de ce projet de loi de financement. La Haute Corporation marque cependant son accord avec le projet de loi. Dès lors, la Commission charge Monsieur le Rapporteur de préparer son projet de rapport en vue de la réunion du 11 novembre prochain.

3. 6146 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire

Monsieur le Rapporteur, ainsi que le représentant de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois présentent le projet de loi sous rubrique, pour les détails duquel il est prié de se référer au document parlementaire afférent.

En bref, le projet de loi a pour but de compléter l'article 10 de la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire par un point 25 permettant à l'Etat, via le Fonds du rail, de financer la première phase de l'aménagement d'une gare périphérique à Howald pour un montant de 42.878.500 euros.

La première phase de cet investissement prévoit l'aménagement d'un quai qui fera partie intégrante de la gare proprement dite, la réalisation du raccordement des voies 10 et 11 par l'installation d'un appareil de voies supplémentaire au Sud de la gare centrale, ainsi que des adaptations au triage de Luxembourg par un renouvellement des installations ferroviaires à Luxembourg Sud.

Le quai à voyageurs sera accessible par le biais d'une passerelle provisoire censée être remplacée par un bâtiment voyageurs donnant accès à la fois au quai qui fait l'objet de ce projet et à un deuxième qui sera construit dans la seconde phase ensemble avec le bâtiment voyageur, une gare routière, une dépose-minute pour les voitures individuelles, une prise en charge taxis ainsi qu'un arrêt pour le tram.

La gare périphérique de Howald constitue un élément clef dans le concept de mobilité urbaine et périurbaine et ceci notamment pour le futur tissu urbain « Ban de Gasperich ». Elle ne constituera pas seulement un raccordement performant au réseau ferré classique, mais servira également de base pour la desserte des transports en commun en assurant la jonction entre le train classique et les moyens de transports urbains que seront le tram et le bus. Dans ce contexte, le représentant du groupe *déi gréng* insiste pour que l'accent soit mis sur une offre performante des transports en commun, et ceci afin de contribuer à l'objectif politique d'un modal split 40:60.

Dans son avis du 12 octobre 2010, le Conseil d'Etat déclare ignorer l'envergure de l'investissement prévu pour la seconde phase et regrette que la documentation détaillée sur la première phase ne donne aucune indication sur les montants à prévoir pour la réalisation complète du concept « gare périphérique de Howald ». La Haute Corporation approuve cependant le projet, dont l'article unique ne donne pas lieu à observation de sa part.

La Commission charge le Monsieur le Rapporteur de préparer son projet de rapport en vue de la réunion du 11 novembre prochain. Elle exprime en outre le souhait d'évacuer simultanément les projets 6137 et 6146.

4. 6186 Projet de loi portant approbation des Amendements aux Annexes II et III de la Convention de Paris du 22 septembre 1992 pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est (OSPAR) relatifs au stockage des flux de dioxyde de carbone dans les formations géologiques, adoptés lors de la réunion de la Commission OSPAR, qui s'est tenue à Oostende (Belgique) du 25 au 29 juin 2007

Monsieur le Rapporteur présente le projet de loi, pour les détails duquel il est prié de se reporter au document parlementaire afférent.

En bref, le projet de loi se propose d'approuver des amendements aux annexes II et III de la Convention de Paris du 22 septembre 1992. Ces amendements ont été adoptés lors d'une réunion à Ostende en juin 2007 et mettent en place les conditions juridiques nécessaires pour permettre les opérations de captage et de stockage du CO₂ dans la zone maritime OSPAR.

Plusieurs membres de la Commission du Développement durable se déclarent sceptiques face aux opérations de captage et de stockage du CO₂ dans la mer. Le représentant du groupe *déi gréng* estime notamment que la seule solution est d'éviter les émissions de gaz à effet de serre à la source.

Monsieur le Ministre donne à considérer que ce projet de loi n'a pas d'implication concrète pour le Luxembourg, étant donné que le territoire national est dépourvu de littoral. Cependant, pour que les amendements aux annexes II et III de la Convention OSPAR soient approuvés, chaque partie à la Convention doit prendre les mesures nécessaires pour permettre le dépôt des instruments de ratification, d'approbation ou d'acceptation.

Dans son avis du 28 septembre 2010, le Conseil d'Etat approuve le projet de loi 6186, dont l'article unique ne donne pas lieu à observation de sa part.

La Commission charge le Monsieur le Rapporteur de préparer son projet de rapport en vue de la réunion du 11 novembre prochain.

5. 6192 Projet de loi concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) No 1007/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur le commerce des produits dérivés du phoque

Monsieur le Rapporteur présente le projet de loi, pour les détails duquel il est prié de se reporter au document parlementaire afférent.

Le règlement (CE) No 1007/2009 sur le commerce des produits dérivés du phoque complète la législation communautaire existante relative à la protection des phoques, et notamment la directive 83/129/CEE interdisant l'importation dans la Communauté de peaux de certains bébés phoques. Il prend en compte les questions de bien-être animal liées à la mise à mort et à l'écorchage des phoques lors de la chasse, en garantissant que les produits dérivés de phoques mis à mort et écorchés dans des conditions de souffrance ne puissent se retrouver

sur le marché européen. En outre, les mesures prévues par ce règlement sont destinées à harmoniser les règles en vigueur dans l'UE en matière d'activités commerciales liées aux produits dérivés du phoque.

Le règlement communautaire étant d'application directe, le projet de loi 6192 comporte uniquement les dispositions nécessaires à son exécution. Il vise à identifier les autorités compétentes pour l'exécution du règlement (CE), à préciser les organes chargés de la recherche et de la constatation des infractions aux dispositions du règlement ainsi que leurs pouvoirs et prérogatives de contrôle, et à fixer les sanctions pénales y relatives.

Examen des articles

Article 1^{er}

Cet article identifie le membre du Gouvernement chargé de coordonner l'exécution du règlement communautaire. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat. Il est libellé comme suit :

Art. 1er. Compétences

Le membre du Gouvernement ayant dans ses attributions la protection de la nature et des ressources naturelles est chargé de coordonner l'exécution du règlement (CE) No 1007/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur le commerce des produits dérivés du phoque, dénommé ci-après „règlement CE No 1007/2009“.

Les dispositions qui précèdent ne portent pas préjudice aux compétences attribuées en la matière au ministre ayant dans ses attributions les finances.

Article 2

Cet article prévoit le retrait du marché ou l'interdiction de mise sur le marché par le membre du Gouvernement ayant dans ses attributions la protection de la nature et des ressources naturelles de produits dérivés du phoque dont la mise sur le marché ne respecte pas les conditions déterminées par l'article 3 du règlement communautaire. Il trouve l'accord du Conseil d'Etat et est libellé comme suit :

Art. 2. Mesures administratives

1. En cas de non-respect des dispositions de l'article 3 du règlement CE No 1007/2009, le membre du Gouvernement ayant dans ses attributions la protection de la nature et des ressources naturelles peut interdire la mise sur le marché ou imposer le retrait du marché des produits visés par la présente loi.

2. Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées au paragraphe 1er.

3. Les mesures prises par le membre du Gouvernement ayant dans ses attributions la protection de la nature et des ressources naturelles en vertu du paragraphe 1er sont susceptibles d'un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision.

Article 3

Cet article détermine les agents chargés de la recherche et de la constatation des infractions.

Le Conseil d'Etat rappelle ses réserves les plus vives face au foisonnement des prérogatives de puissance publique attribuées à toutes sortes de fonctionnaires qui *a priori* n'ont pas les connaissances requises pour procéder à la recherche des infractions et au rassemblement des preuves. Comme il l'a déjà fait à maintes reprises dans d'autres avis, il demande une

nouvelle fois de renoncer à l'extension des compétences en question au-delà du cadre tracé par l'article 10 modifié du Code d'instruction criminelle.

La Commission du Développement durable maintient l'article 3 inchangé. L'article se lira comme suit :

Art. 3. Recherche et constatation des infractions

Outre les officiers de police judiciaire, les agents de la police grand-ducale, les agents de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal et les agents de l'Administration de la nature et des forêts de la carrière supérieure de l'ingénieur, de la carrière inférieure du préposé de la nature et des forêts et de la carrière inférieure des cantonniers sont chargés de rechercher et de constater les infractions à l'article 3 du règlement CE n°1007/2009.

Dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires ainsi désignés de l'Administration des douanes et accises et de l'Administration de la nature et des forêts ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant: «Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité».

L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

Article 4

L'article 4 concerne les pouvoirs de contrôle. Les auteurs du projet de loi ont décidé de ne pas limiter les possibilités de contrôle aux seuls cas où il y a des indices graves de culpabilité. Ils ont jugé cette approche trop restrictive, car elle ne permet le contrôle que dans des cas très limités quand il y a déjà un soupçon d'infraction et car elle fait obstacle à tout contrôle préventif ou de routine.

Le Conseil d'Etat s'oppose formellement au libellé du paragraphe 1^{er} de l'article, qui porte sur des visites de contrôle autres que dans les locaux destinés à l'habitation. La suppression de toute condition encadrant le contrôle ne répond en effet pas aux exigences de l'article 15 de la Constitution et de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ainsi que de la jurisprudence afférente de la Cour européenne des droits de l'Homme. Le Conseil d'Etat demande à ce que la disposition reprenne le libellé figurant dans tous les autres textes poursuivant le même objectif. Il y a dès lors lieu de faire débiter la phrase par : « *S'il existe des indices suffisants ou des motifs légitimes de considérer qu'un contrôle du respect des dispositions de la présente loi ou des règlements pris en son exécution s'impose, les agents (...)* », tout en insérant à la fin du paragraphe 1^{er} la formule suivante : « *Les actions de contrôle entreprises doivent respecter le principe de proportionnalité par rapport aux motifs invoqués* ». La commission parlementaire suit ces propositions de la Haute Corporation et décide de libeller l'article 4 comme suit :

Art. 4. Pouvoirs de contrôle

1. S'il existe des indices suffisants ou des motifs légitimes de considérer qu'un contrôle du respect des dispositions de la présente loi ou des règlements pris en son exécution s'impose, les agents visés à l'article 3 de la présente loi peuvent visiter pendant le jour et même pendant la nuit et sans notification préalable, les locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application. Ils signalent leur présence au chef du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite. Les actions de contrôle entreprises doivent respecter le principe de proportionnalité par rapport aux motifs invoqués.

2. Cette disposition n'est pas applicable aux locaux d'habitation. Toutefois, et sans préjudice de l'article 33 (1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux de ces agents, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

Article 5

L'article 5 traite des prérogatives de contrôle. Le Conseil d'Etat propose de remplacer le terme « faciliter » par l'expression « ne pas empêcher » au deuxième alinéa de l'article 5, et ceci afin d'être en phase avec l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales qui consacre le droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination. La Commission du Développement durable suit cette proposition et l'article 5 se lira comme suit :

Art. 5. Prérogatives de contrôle

Les agents visés à l'article 3 de la présente loi sont habilités à :

- 1. demander communication de tous les registres, de toutes les écritures et de tous les documents relatifs aux produits visés par la présente loi,*
- 2. prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des produits visés par la présente loi. Les échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à toute personne concernée, à moins que celle-ci n'y renonce expressément,*
- 3. saisir et au besoin mettre sous séquestre les produits visés par la présente loi ainsi que les registres, écritures et documents les concernant.*

Toute personne est tenue, à la réquisition de ces agents, de ~~faciliter~~ ne pas empêcher les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

En cas de condamnation, les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont mis à charge du prévenu. Dans tous les autres cas, ces frais sont supportés par l'Etat.

Article 6

L'article 6 reprend une disposition standard dans la législation environnementale. Les auteurs du projet de loi ont décidé d'accorder le droit de se constituer partie civile en cas d'infraction à la présente loi non seulement aux associations agréées en application de la loi modifiée 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles mais aussi aux associations agréées sur base de la loi du 15 mars 1983 ayant pour objet d'assurer la protection de la vie. L'article, qui n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat, se lit comme suit :

Art.6. Droit d'agir en justice des associations écologiques agréées

Les associations agréées en application de la loi modifiée 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et les associations agréées sur base de la loi du 15 mars 1983 ayant pour objet d'assurer la protection de la vie et le bien-être des animaux peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.

Article 7

L'article 7 a trait à la sanction en cas de violation de l'article 3 du règlement CE No 1007/2009. Le Conseil d'Etat demande à ce qu'au premier alinéa de l'article, le renvoi au

règlement (CE) n° 1007/2009 soit précisé comme suit : « (...) *infraction à l'article 3, paragraphes 1^{er} et 2 du règlement (CE) n° 1007/2009* ». La Commission suit cette suggestion. L'article 7 est libellé comme suit :

Art. 7. Sanctions pénales

Sera punie d'une peine d'emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 251 euros à 100.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, toute personne qui se sera rendue coupable d'une infraction à l'article 3, paragraphes 1^{er} et 2 du règlement (CE) n°1007/2009.

Les mêmes peines s'appliquent en cas d'entrave aux mesures administratives prises en application de l'article 2.

*

La Commission charge le Monsieur le Rapporteur de préparer son projet de rapport en vue de la réunion du 11 novembre prochain.

6. Divers

Les représentants du Fonds Belval présentent le document joint en annexe 2 du présent procès-verbal. Suite à cette présentation, il est précisé que les travaux prioritaires sur le site de Belval sont ceux qui permettront à l'Université du Luxembourg d'être fonctionnelle et opérationnelle à la rentrée académique de 2014. Ainsi, la priorité est notamment à donner à la Maison du Savoir, à la Maison des Sciences humaines et à la Maison du Nombre.

Monsieur le Président de la Commission informe que la prochaine réunion aura lieu le 27 octobre 2010 à 09h00 et non pas à 10h30 comme à l'accoutumée.

Luxembourg, le 26 octobre 2010

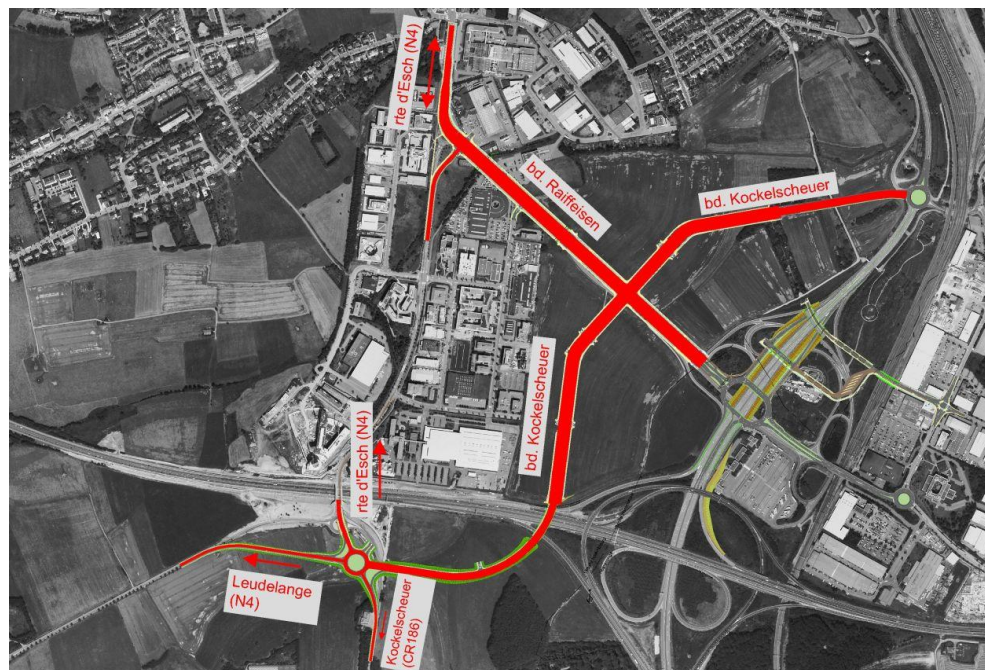
La secrétaire,
Rachel Moris

Le Président,
Fernand Boden



ANNEXE 1

PRESENTATION A LA COMMISSION DU DEVELOPPEMENT DURABLE DE LA CHAMBRE DES DEPUTES





SOMMAIRE

1. Le réseau routier existant
2. Le réseau routier projeté (partie comprise dans projet de loi)
 - 2.1 Le réseau routier projeté – Update tracé Tram Léger / Midfield (octobre 2010)
3. L'aménagement des carrefours / croisements
 - 3.1. Giratoire « Gamm Vert » / « Giratoire de Kockelscheuer » – situation projet de loi
 - 3.2. Giratoire « Gamm Vert » / « Giratoire de Kockelscheuer » – Update tracé Tram Léger / Midfield (octobre 2010)
 - 3.3. Bvd Raiffeisen – Bvd Kockelscheuer / Franchissement échangeur de Gasperich – situation projet de loi
 - 3.4. Bvd Raiffeisen – Bvd Kockelscheuer / Franchissement échangeur de Gasperich – Update tracé Tram Léger / Midfield (octobre 2010)
4. Le gabarit routier
5. Les ouvrages d'art
 - 5.1. Les ouvrages d'art – vue d'ensemble
 - 5.2. Les ouvrages d'art – OH 2 / OA 17
6. Evaluation des coûts du projet
7. Investissements pour l'aménagement du réseau routier Ban de Gasperich – part Etat
8. Coûts annuels des travaux d'entretien et d'exploitation – part Etat
9. Clé de répartition Etat – Ville de Luxembourg pour la voirie et les ouvrages (partie comprise dans le projet de loi)
 - 9.1. Clé de répartition Etat – Ville de Luxembourg pour la voirie et les ouvrages (partie comprise dans le projet de loi) – Tronçon 1
 - 9.2. Clé de répartition Etat – Ville de Luxembourg pour la voirie et les ouvrages (partie comprise dans le projet de loi) – Tronçon 2
 - 9.3. Clé de répartition Etat – Ville de Luxembourg pour la voirie et les ouvrages (partie comprise dans le projet de loi) – Tronçon 3
 - 9.4. Clé de répartition Etat – Ville de Luxembourg pour la voirie et les ouvrages (partie comprise dans le projet de loi) – Tronçon 4
 - 9.5. Clé de répartition Etat – Ville de Luxembourg pour la voirie et les ouvrages – Voirie secondaire
10. Perspectives « long-terme »
 - 10.1 Phasage pour la réalisation du nouvel échangeur
 - 10.2. Emprises échangeur existant/futur
 - 10.3. Concept futur pour le transport en commun

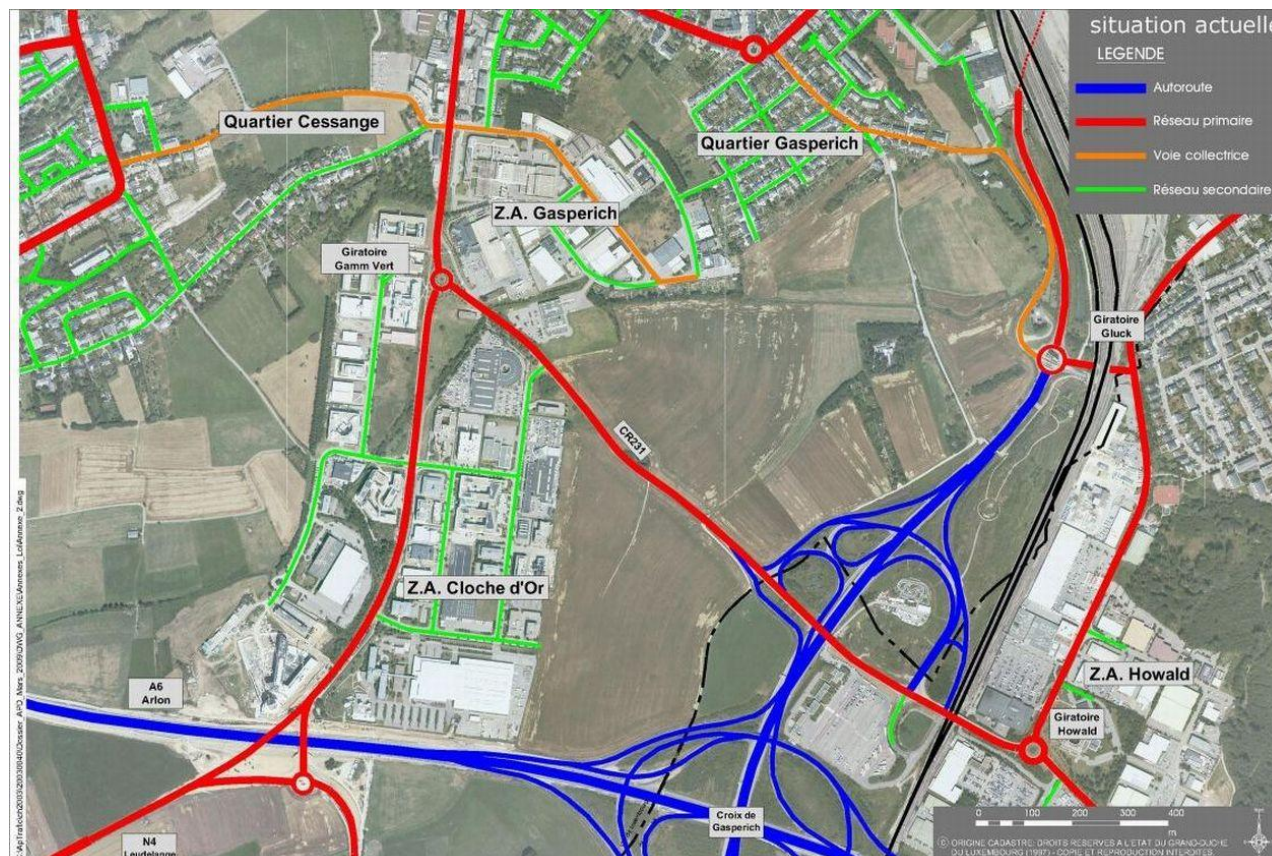
FUTUR RESEAU ROUTIER BAN DE GASPERICH

Pour
un développement
durable



MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DES INFRASTRUCTURES
Administration des ponts et chaussées

Aménagement du bvd Raiffeisen, du bvd Kockelscheuer, du giratoire Kockelscheuer et du raccord avec la route d'Esch



SITUATION ACTUELLE

•La situation de la voirie actuelle n'est pas adaptée au développement de la nouvelle zone d'activité, du Lycée Vauban et du Centre d'Intervention de la Ville de Luxembourg

•Le projet de construction du réseau du Ban de Gasperich tient compte d'une optimisation du réseau routier afin d'intégrer les nouvelles constructions

1. Le réseau routier existant

FUTUR RESEAU ROUTIER BAN DE GASPERICH

Pour
un développement
durable



MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DES INFRASTRUCTURES
Administration des ponts et chaussées

Aménagement du bvd Raiffeisen, du bvd Kockelscheuer, du giratoire Kockelscheuer et du raccord avec la route d'Esch



SITUATION FUTURE

- Meilleure régulation de trafic
- Desserte performante de la nouvelle Zone d'Activité, du Lycée Vauban et du Centre d'Intervention de la Ville de Luxembourg

2. Le réseau routier projeté (partie comprise dans le projet de loi)

6192 - Dossier consolidé : 53

FUTUR RESEAU ROUTIER BAN DE GASPERICH

Pour
un développement
durable



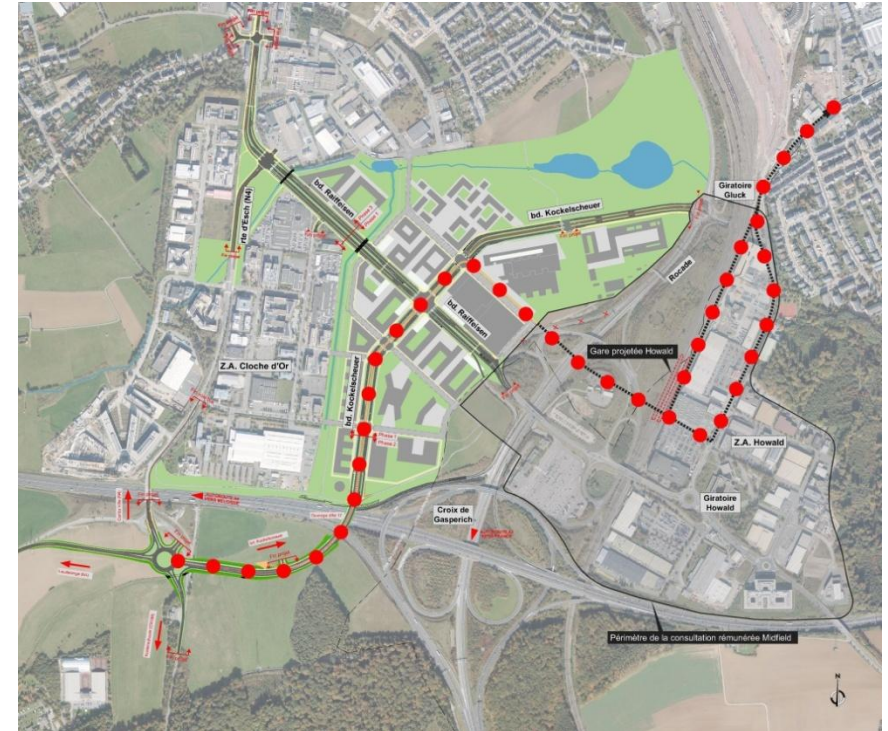
MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DES INFRASTRUCTURES
Administration des ponts et chaussées

Aménagement du bvd Raiffeisen, du bvd Kockelscheuer, du giratoire Kockelscheuer et du raccord avec la route d'Esch

SITUATION MASTERPLAN « BAN DE GASPERICH 2004 »



SITUATION AVEC UPDATE TRAM LÉGER / MIDFIELD



2.1 Le réseau routier projeté – Update tracé Tram Léger / Midfield (octobre 2010)

6192 - Dossier consolidé : 54

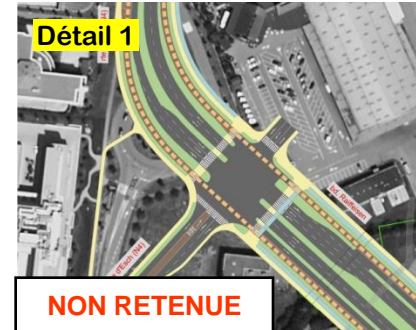
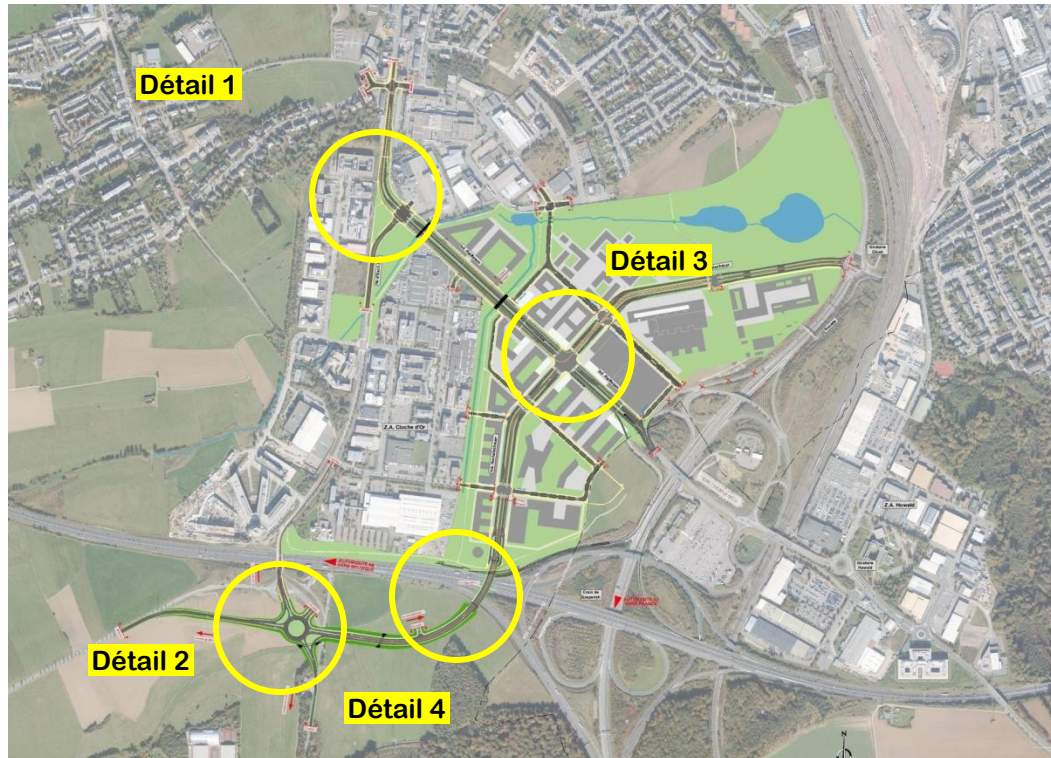
FUTUR RESEAU ROUTIER BAN DE GASPERICH

Pour
un développement
durable



MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DES INFRASTRUCTURES
Administration des ponts et chaussées

Aménagement du bvd Raiffeisen, du bvd Kockelscheuer, du giratoire Kockelscheuer et du raccord avec la route d'Esch



Giratoire « Gamm Vert »

Réaménagement en
carrefour classique avec
feux tricolores



Giratoire de Kockelscheuer

- Raccordement du bvd de Kockelscheuer avec
-- la N4 en direction de Leudelange et de la route d'Esch
-- vers le centre ville
-- vers le CR 186 en direction de Kockelscheuer
- Aménagement de deux by-pass au giratoire

3.1. Giratoire « Gamm Vert » / « Giratoire de Kockelscheuer » – situation masterplan « Ban de Gasperich 2004 »

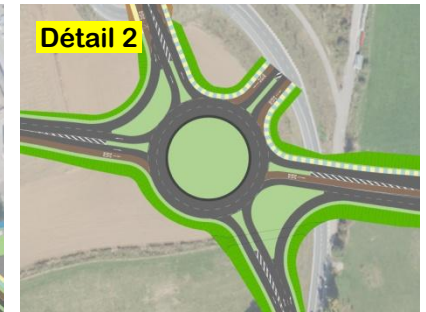
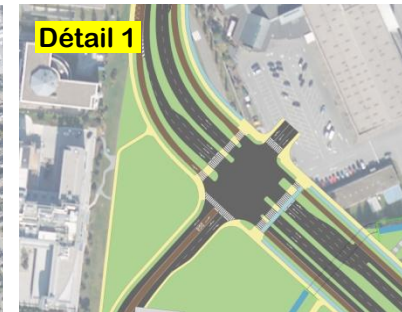
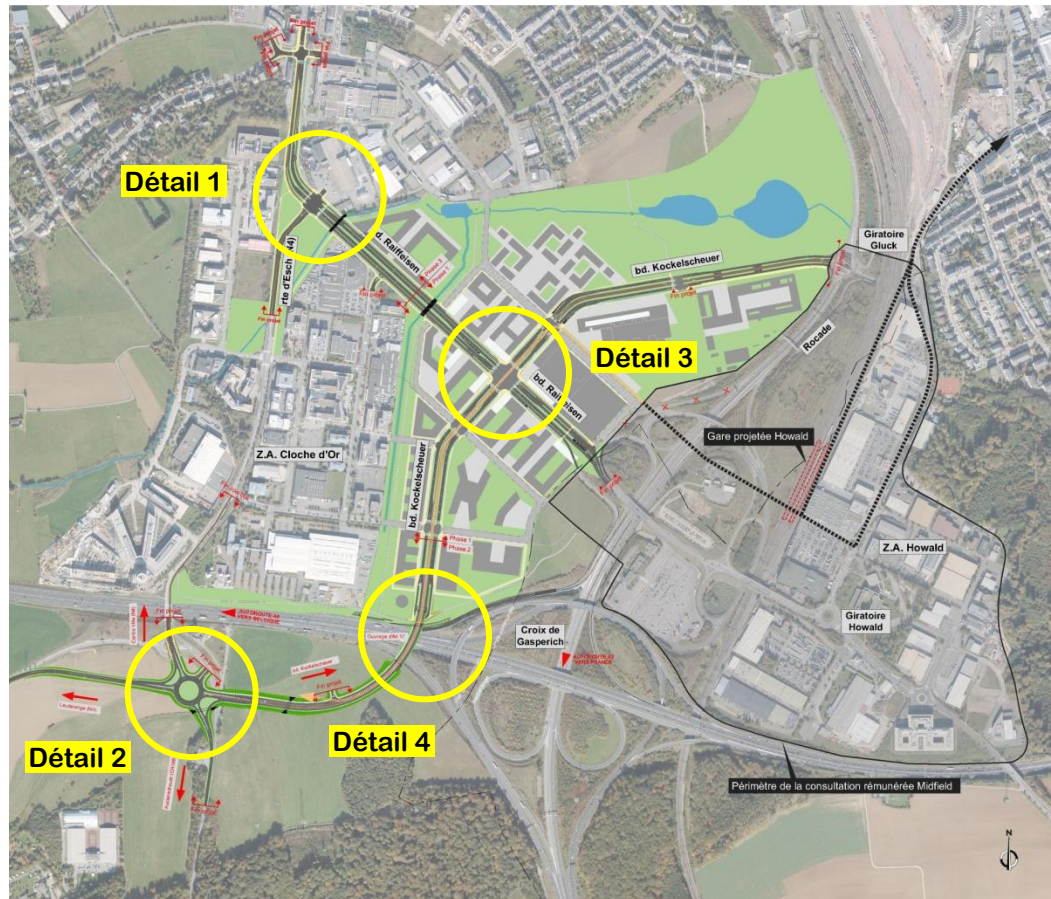
FUTUR RESEAU ROUTIER BAN DE GASPERICH

Pour un développement durable



MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DES INFRASTRUCTURES
Administration des ponts et chaussées

Aménagement du bvd Raiffeisen, du bvd Kockelscheuer, du giratoire Kockelscheuer et du raccord avec la route d'Esch



Giratoire « Gamm Vert »

- Réaménagement en carrefour classique avec feux tricolores

Giratoire de Kockelscheuer

- Raccordement du bvd de Kockelscheuer avec - la N4 en direction de Leudelange et de la route d'Esch - vers le centre ville - vers le CR 186 en direction de Kockelscheuer
- Aménagement de deux by-pass au giratoire

3.2. Giratoire « Gamm Vert » / « Giratoire de Kockelscheuer » – Update tracé Tram Léger / Midfield (octobre 2010)

6192 - Dossier consolidé : 56

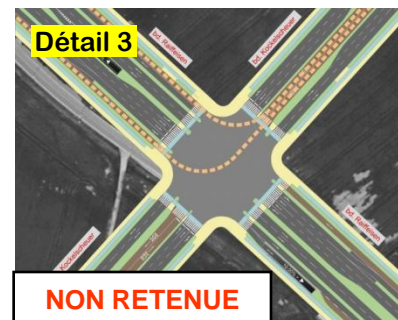
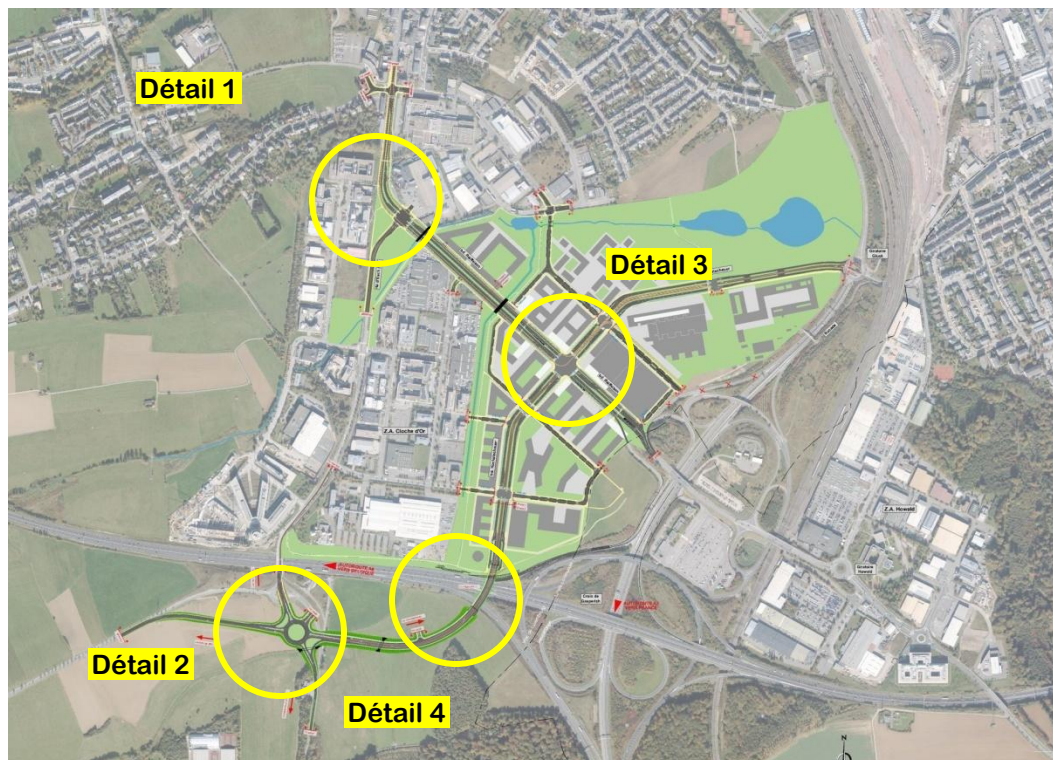
FUTUR RESEAU ROUTIER BAN DE GASPERICH

Pour
un développement
durable



MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DES INFRASTRUCTURES
Administration des ponts et chaussées

Aménagement du bvd Raiffeisen, du bvd Kockelscheuer, du giratoire Kockelscheuer et du raccord avec la route d'Esch



*Bvd Raiffeisen – Bvd
Kockelscheuer*

Aménagement du boulevard
en:

- 2 x 2 voies de circulation
- 1 voie de desserte
- 1 voie pour transports en commun des 2 côtés
- Espace piétons/cyclistes
- Voies de tourne-à-gauche au niveau des carrefours



*Franchissement échangeur
de Gasperich*

• Franchissement de
l'échangeur de Gasperich
par ouvrage d'art

3.3. Bvd Raiffeisen – Bvd Kockelscheuer / Franchissement échangeur de Gasperich – situation masterplan « Ban de Gasperich 2004 »

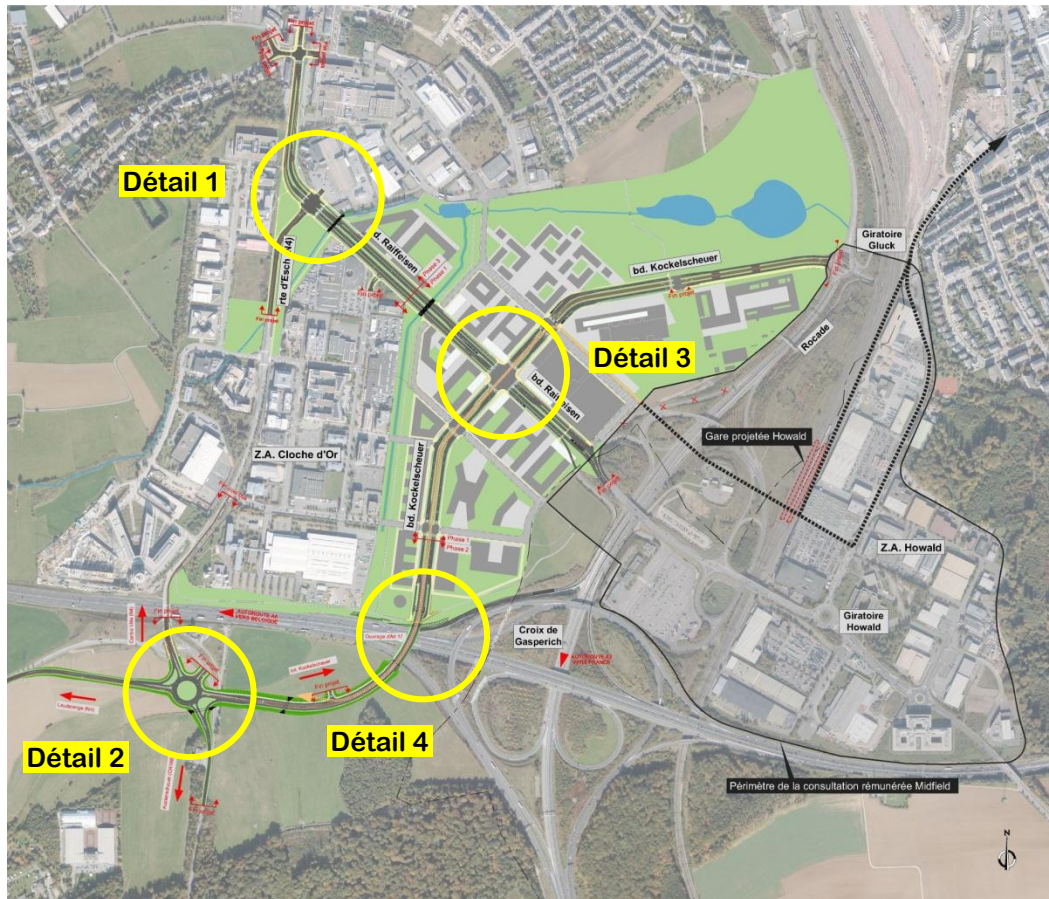
FUTUR RESEAU ROUTIER BAN DE GASPERICH

Pour un développement durable



MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DES INFRASTRUCTURES
Administration des ponts et chaussées

Aménagement du bvd Raiffeisen, du bvd Kockelscheuer, du giratoire Kockelscheuer et du raccord avec la route d'Esch



Bvd Raiffeisen – Bvd Kockelscheuer

Aménagement du boulevard en:

- 2 x 2 voies de circulation
- 1 voie de desserte
- 1 voie pour transports en commun des 2 côtés
- Espace piétons/cyclistes
- Voies de tourne-à-gauche au niveau des carrefours

Franchissement échangeur de Gasperich

• Franchissement de l'échangeur de Gasperich par ouvrage d'art

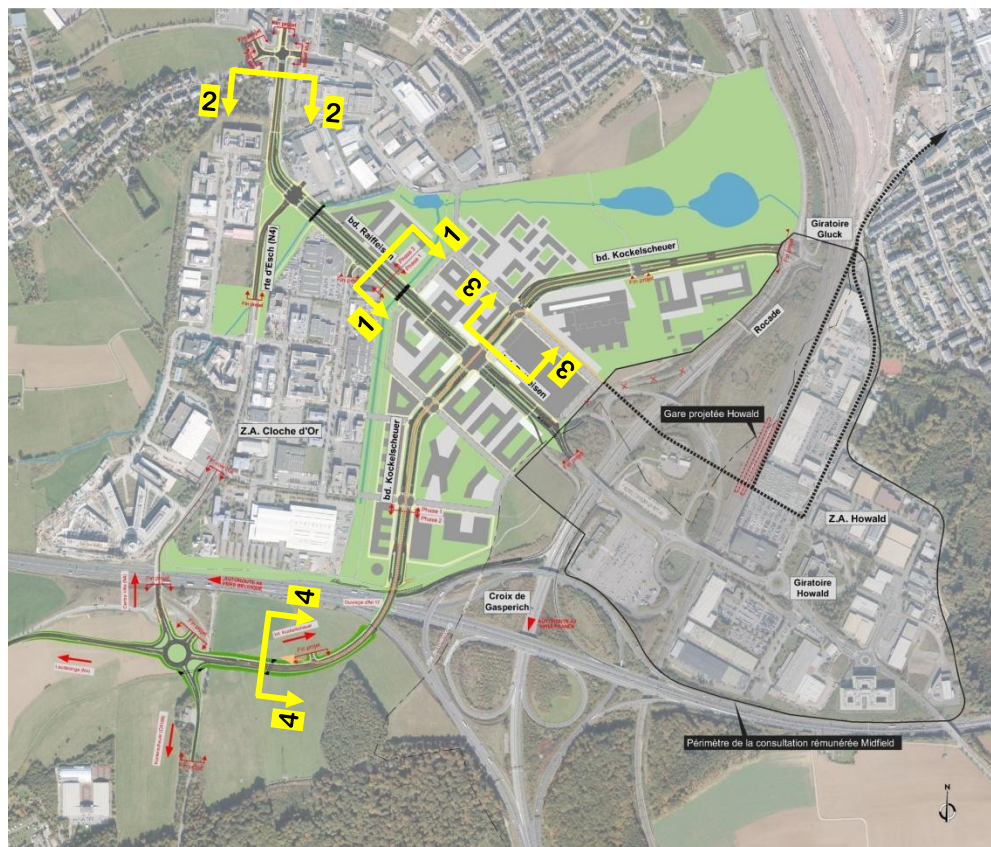
FUTUR RESEAU ROUTIER BAN DE GASPERICH

Pour un développement durable

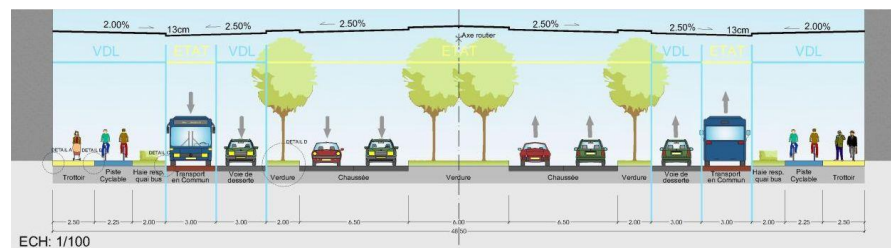


MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DES INFRASTRUCTURES
Administration des ponts et chaussées

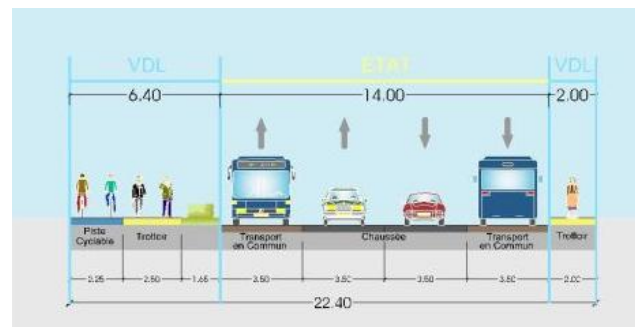
Aménagement du bvd Raiffeisen, du bvd Kockelscheuer, du giratoire Kockelscheuer et du raccord avec la route d'Esch



Coupe 1-1 : Exemple coupe type Boulevard Raiffeisen



Coupe 2-2 : Exemple coupe type Route d'Esch



4. Le gabarit routier

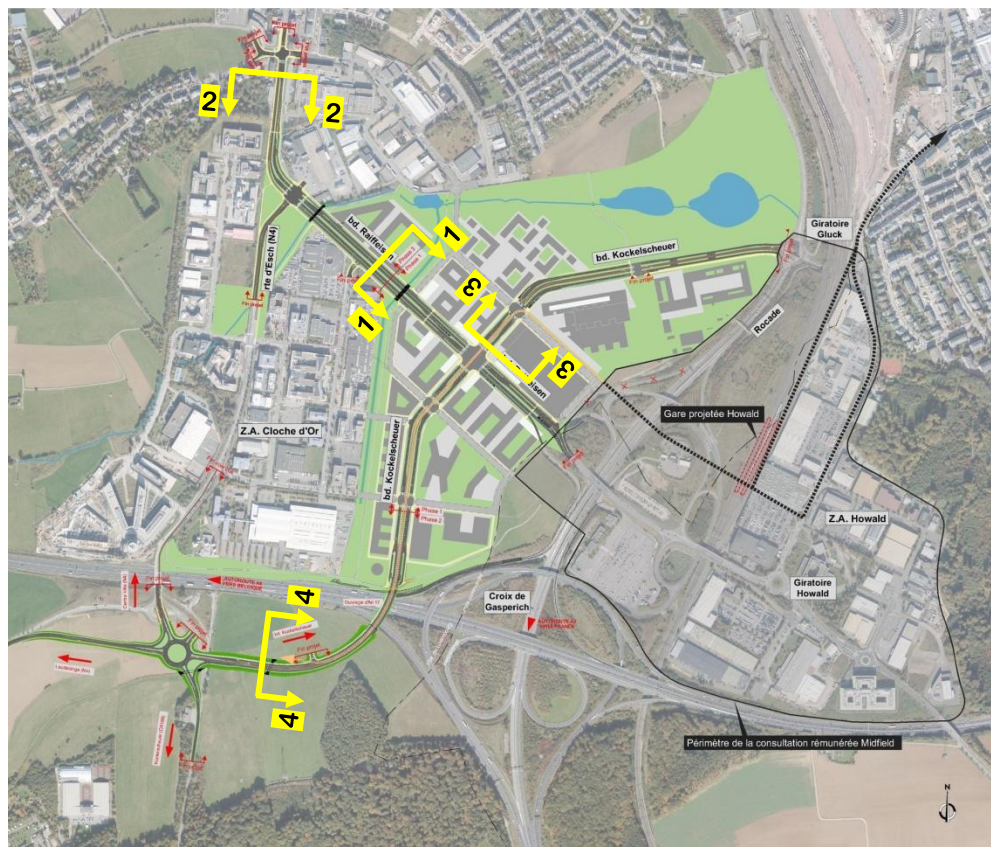
FUTUR RESEAU ROUTIER BAN DE GASPERICH

Pour un développement durable

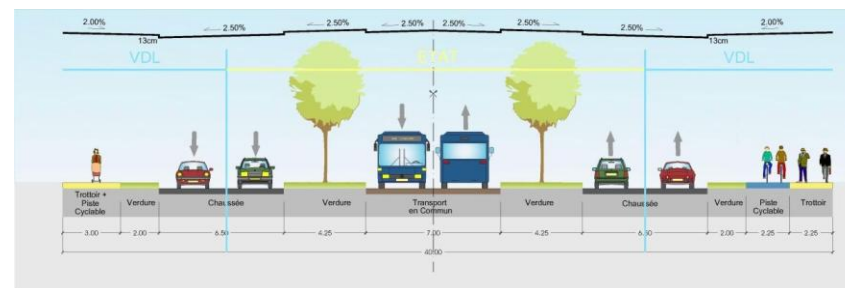


MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DES INFRASTRUCTURES
Administration des ponts et chaussées

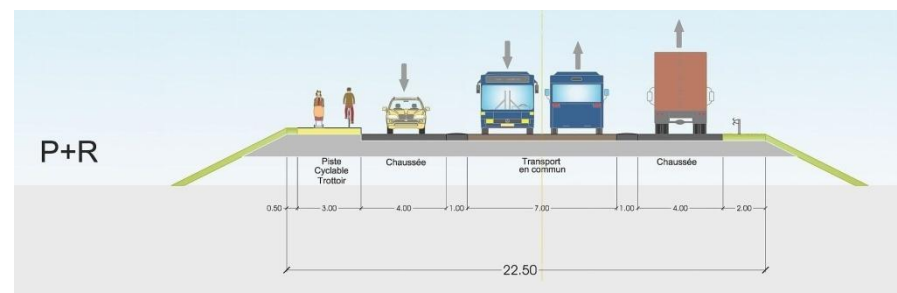
Aménagement du bvd Raiffeisen, du bvd Kockelscheuer, du giratoire Kockelscheuer et du raccord avec la route d'Esch



Coupe 3-3 : Exemple coupe type Boulevard Kockelscheuer au Nord du contournement



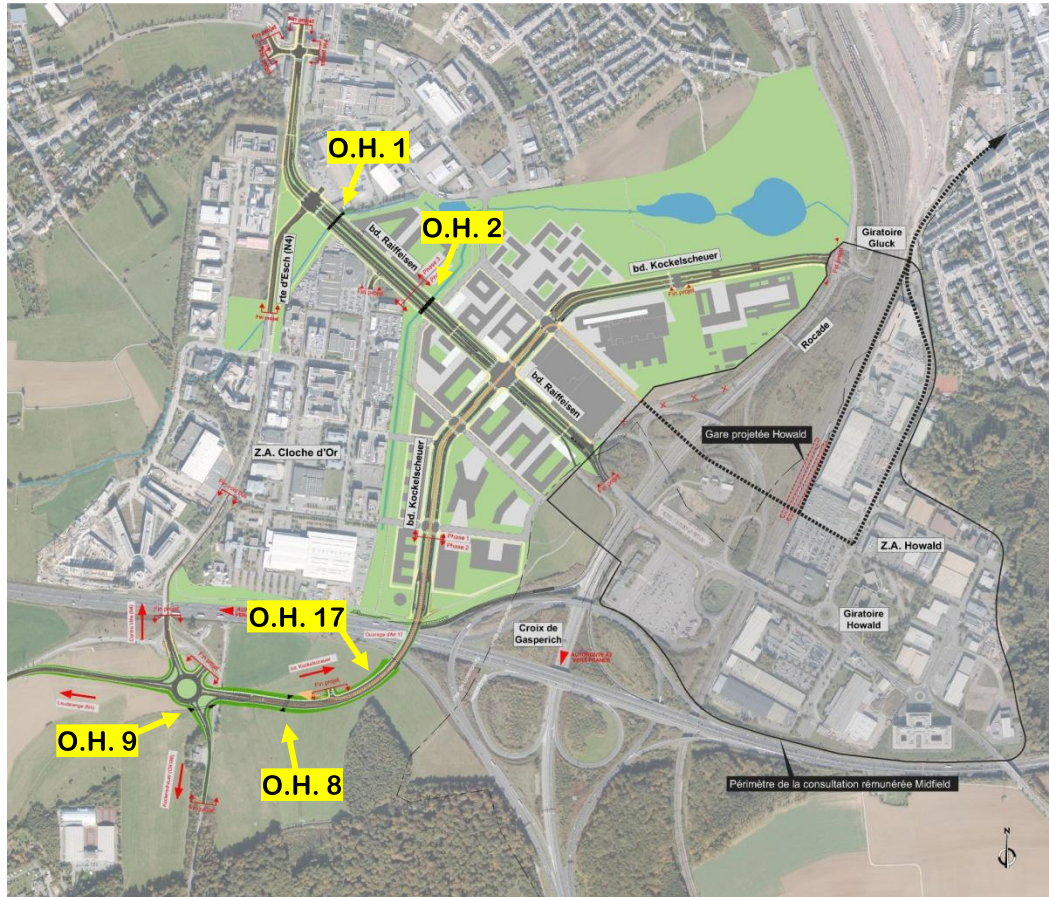
Coupe 4-4 : Exemple coupe type Boulevard Kockelscheuer au Sud du contournement



4. Le gabarit routier

6192 - Dossier consolidé : 60

Aménagement du bvd Raiffeisen, du bvd Kockelscheuer, du giratoire Kockelscheuer et du raccord avec la route d'Esch



Localisation des ouvrages d'art

LES OUVRAGES D'ART

- OH 1: Ouvrage hydraulique Drosbach
- OH 2: Ouvrage hydraulique Weierbach
- OH 8: Ouvrage hydraulique Weierbach
- OH 9: Ouvrage hydraulique Weierbach
- OA 17: Ouvrage d'art – franchissement de l'échangeur « Croix de Gasperich »

5.1. Les ouvrages d'art – vue d'ensemble

6192 - Dossier consolidé : 61

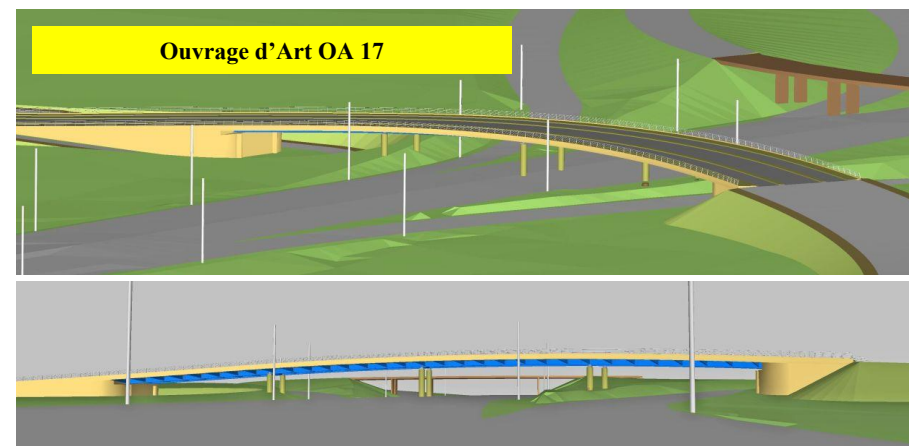
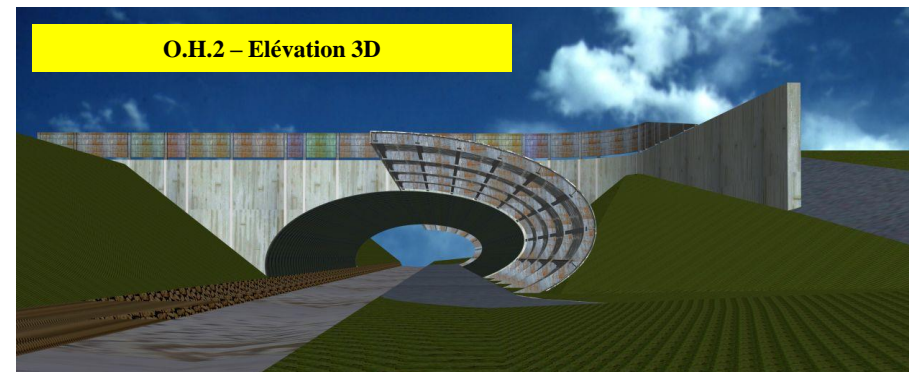
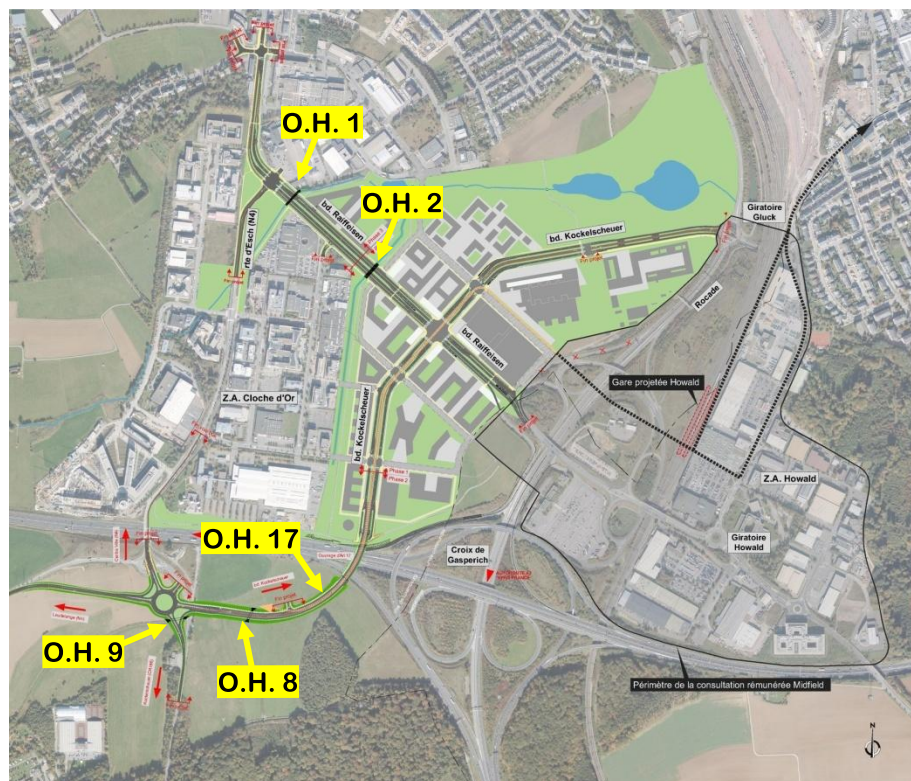
FUTUR RESEAU ROUTIER BAN DE GASPERICH

Pour un développement durable



MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DES INFRASTRUCTURES
Administration des ponts et chaussées

Aménagement du bvd Raiffeisen, du bvd Kockelscheuer, du giratoire Kockelscheuer et du raccord avec la route d'Esch



5.2. Les ouvrages d'art – OH2 / OA 17

6192 - Dossier consolidé : 62

FUTUR RESEAU ROUTIER BAN DE GASPERICH



Aménagement du bvd Raiffeisen, du bvd Kockelscheuer, du giratoire Kockelscheuer et du raccord avec la route d'Esch

RECAPITULATIF DES TRAVAUX		
Indice des prix de la construction de avril 2009 : 677,02	Montant hTVA	
	ETAT	VDL
Travaux voirie et ouvrages d'art	31 069 796,10 €	8 428 633,50 €
Travaux divers	11 828 850,00 €	.*
Travaux d'assainissement	4 393 964,33 €	2 515 100,64 €
Imprévus et arrondis [environ 10 %]	4 729 261,04 €	.*
ETUDES ET CONTRATS D'INGENIEURS (projet global) [10 % du coût global des travaux]	5 202 187,15 €	.*
SURVEILLANCE, SECURITE ET SANTE, ASSISTANCE TECHNIQUE (phase travaux) [7.5 % du coût global des travaux]	3 901 640,36 €	.*
GRAND TOTAL Part étatique TVA 15 %	61 125 698,99 € 9 168 854,85 €	.*
GRAND TOTAL Part étatique TTC ARRONDI A	70 294 553,84 € 70 295 000,00 €	

PRINCIPE

•Distinction entre coûts à charge de l'Etat et Coûts à charge de la ville de Luxembourg

•Partage des coûts en fonction de la clef de répartition retenu

[* remarque : les coûts totaux seront indiqués dans le dossier d'approbation à établir pour le compte de la Ville de Luxembourg]

6. Evaluation des coûts du projet

FUTUR RESEAU ROUTIER BAN DE GASPERICH

Pour
un développement
durable



MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DES INFRASTRUCTURES
Administration des ponts et chaussées

Aménagement du bvd Raiffeisen, du bvd Kockelscheuer, du giratoire Kockelscheuer et du raccord avec la route d'Esch

Indice des prix de la construction d'avril 2009 : 677,02			
DEFINITIONS DES TRAVAUX/INVESTISSEMENTS		Montant partiel	Devis (hors TVA)
I	TRAVAUX D'INSTALLATION DE CHANTIER ET TRAVAUX PREALABLES		2 808 975,00 €
II	TRAVAUX DE TERRASSEMENTS GENERAUX		6 763 650,00 €
III	TRAVAUX DE TERRASSEMENTS PARTICULIERS		496 972,50 €
IV	EVACUATION DES EAUX, DRAINAGES, RESEAUX DIVERS		2 376 624,00 €
V	ECLAIRAGE		1 912 515,00 €
VI	TRAVAUX DE VOIRIE Corps de chaussée Enrobés hydrocarbonés Bordures, pavés et dallages Finitions	1 459 260,00 € 1 732 620,00 € 2 092 410,00 € 412 050,00 €	5 696 340,00 €
VII	OUVRAGES HYDRAULIQUES Ouvrage hydraulique OH 1 [Drosbach] Ouvrage hydraulique OH 2 [Weiersbach] Ouvrage hydraulique OH 8 [Weiersbach] Ouvrage hydraulique OH 9 [Weiersbach]	552 669,60 € 2 110 500,00 € 113 062,50 € 138 187,50 €	2 914 419,60 €
VIII	OUVRAGE D'ART OA 17		6 733 500,00 €
IX	TRAVAUX EN REGIE		1 366 800,00 €

X	TRAVAUX DIVERS Plantations Dossier "as built", réseaux, voirie Eclairage public [câblage, armoires] Frais d'expertises Signalisation horizontale Déplacement réseaux Déplacement poste électricité existant [rue Raiffeisen] Frais CITA [OA 17] Démolitions bâtiments	673 350,00 € 252 255,00 € 1 233 135,00 € 60 300,00 € 849 225,00 € 1 190 925,00 € 7 388 760,00 € 20 100,00 € 160 800,00 €	11 828 850,00 €
XI	TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT Travaux de canalisation Bassins de rétention Mesures compensatoires	3 589 964,34 € 301 500,00 € 502 500,00 €	4 393 964,34 €
XII	IMPREVUS ET ARRONDIS [ENVIRON 10 %]		4 729 261,04 €
XIII	ETUDES ET CONTRATS D'INGENIEURS [10 % DU COÛT GLOBAL]		5 202 187,15 €
XIV	SURVEILLANCE, SECURITE ET SANTE, ASSISTANCE TECHNIQUE [7,5 % DU COÛT GLOBAL]		3 901 640,36 €
		Montant total Hors TVA	61 125 698,99 €
		TVA 15 %	9 168 854,85 €
		Montant total TVA incluse	70 294 553,84 €
		Arrondi à	70 295 000,00 €

7. Investissements pour l'aménagement du réseau routier Ban de Gasperich – part Etat

6192 - Dossier consolidé : 64

FUTUR RESEAU ROUTIER BAN DE GASPERICH

Pour
un développement
durable



MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DES INFRASTRUCTURES
Administration des ponts et chaussées

Aménagement du bvd Raiffeisen, du bvd Kockelscheuer, du giratoire Kockelscheuer et du raccord avec la route d'Esch

Indice des prix de la construction d'avril 2009 : 677,02

DEFINITIONS DES TRAVAUX/INVESTISSEMENTS		Montant partiel	Devis (hors TVA)
I	COUTS D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION		350 000,00 €
	Voirie, réseaux	260 000,00 €	
	Ouvrage d'art OA 17	63 000,00 €	
	Ouvrages hydrauliques	27 000,00 €	
	Montant total Hors TVA		350 000,00 €
	TVA 15 %		52 500,00 €
	Montant total TVA incluse		402 500,00 €
	Arrondi à		403 000,00 €

8. Coûts annuels des travaux d'entretien et d'exploitation – part Etat

6192 - Dossier consolidé : 65

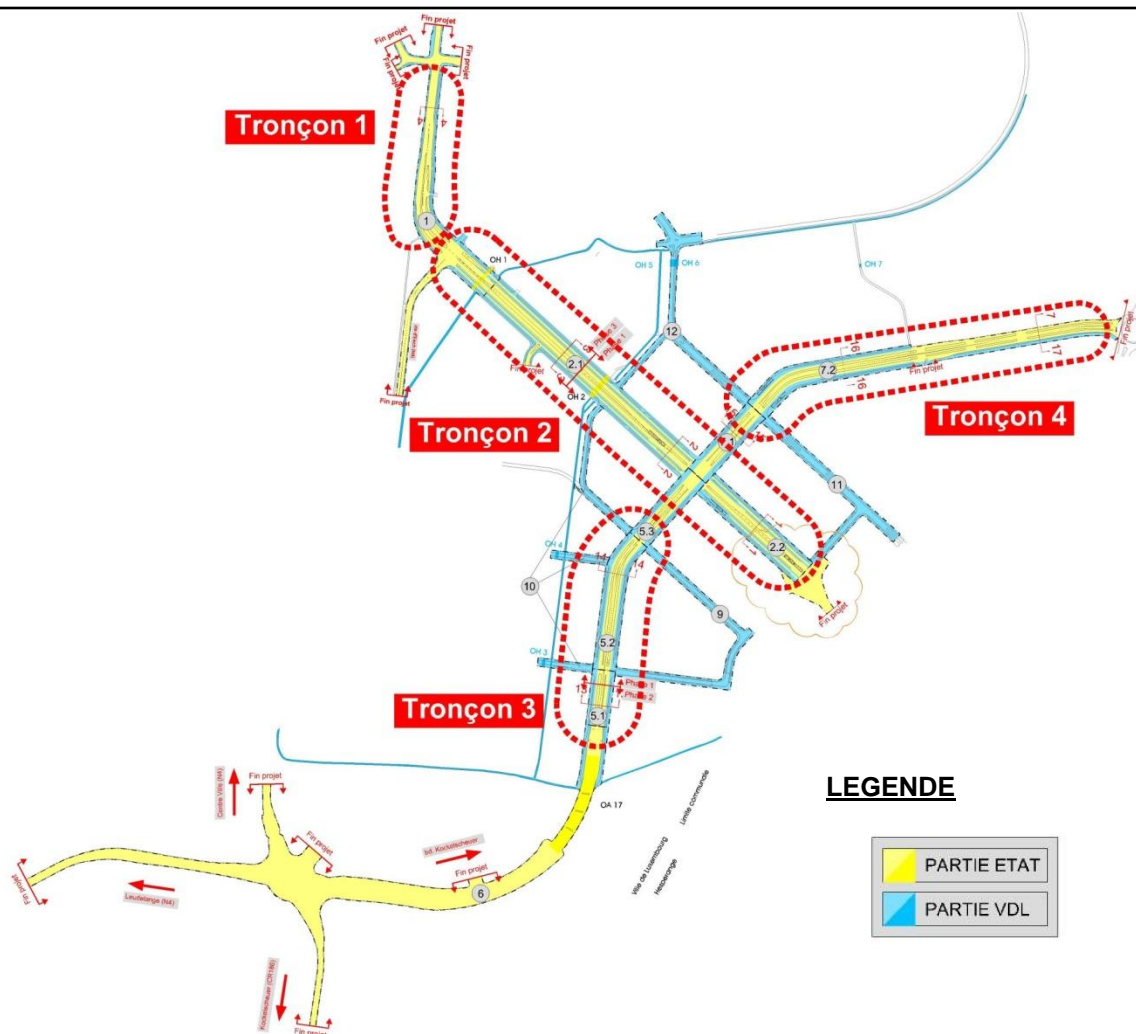
FUTUR RESEAU ROUTIER BAN DE GASPERICH

Pour
un développement
durable



MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DES INFRASTRUCTURES
Administration des ponts et chaussées

Aménagement du bvd Raiffeisen, du bvd Kockelscheuer, du giratoire Kockelscheuer et du raccord avec la route d'Esch



9. Clé de répartition Etat – Ville de Luxembourg pour la voirie et les ouvrages (partie comprise dans le projet de loi)

6192 - Dossier consolidé : 66

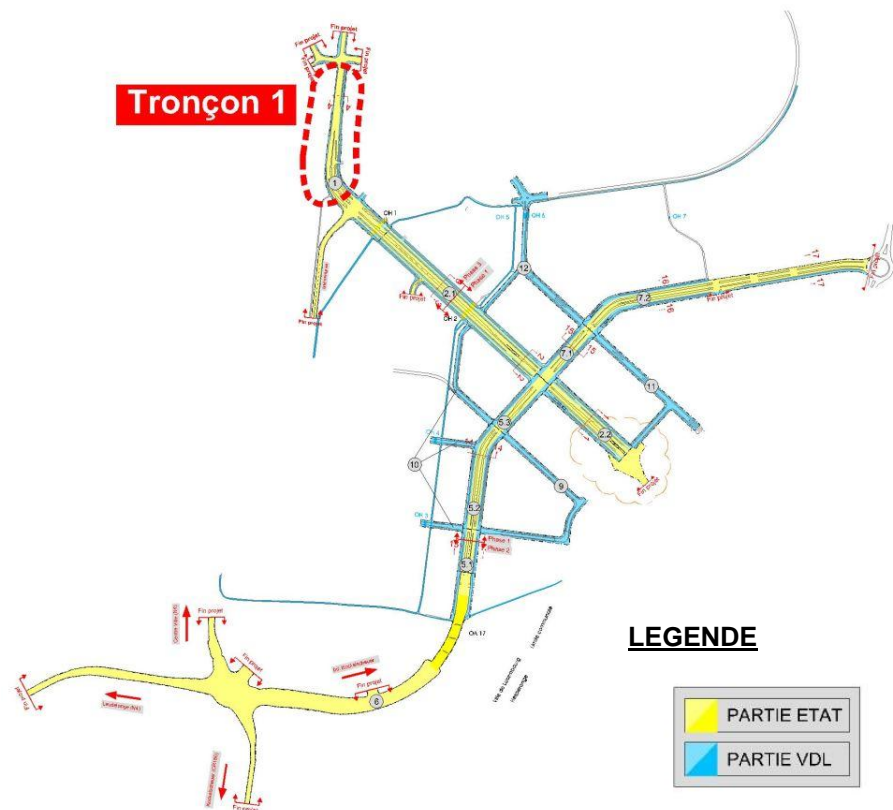
FUTUR RESEAU ROUTIER BAN DE GASPERICH

Pour
un développement
durable

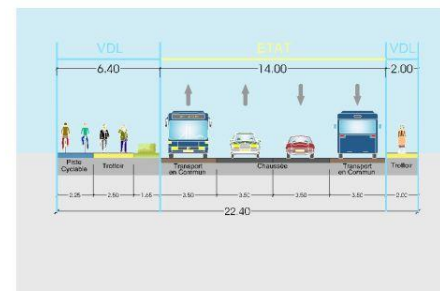


MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DES INFRASTRUCTURES
Administration des ponts et chaussées

Aménagement du bvd Raiffeisen, du bvd Kockelscheuer, du giratoire Kockelscheuer et du raccord avec la route d'Esch



Coupe 4-4 route d' Esch



9.1. Clé de répartition Etat – Ville de Luxembourg pour la voirie et les ouvrages (partie comprise dans le projet de loi) – Tronçon 1

6192 - Dossier consolidé : 67

FUTUR RESEAU ROUTIER BAN DE GASPERICH

Pour un développement durable

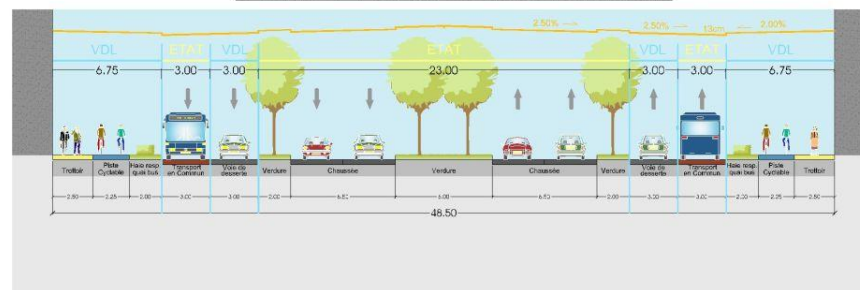


MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DES INFRASTRUCTURES
Administration des ponts et chaussées

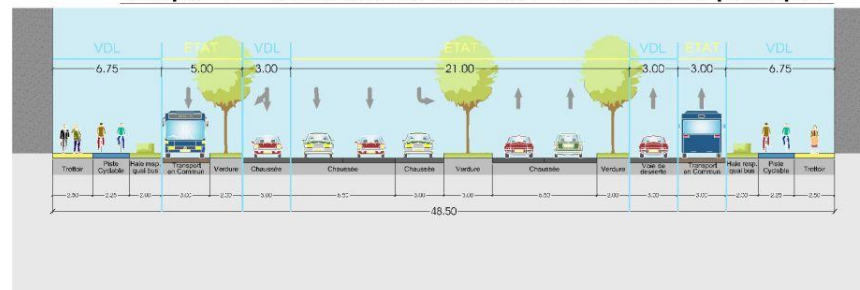
Aménagement du bvd Raiffeisen, du bvd Kockelscheuer, du giratoire Kockelscheuer et du raccord avec la route d'Esch



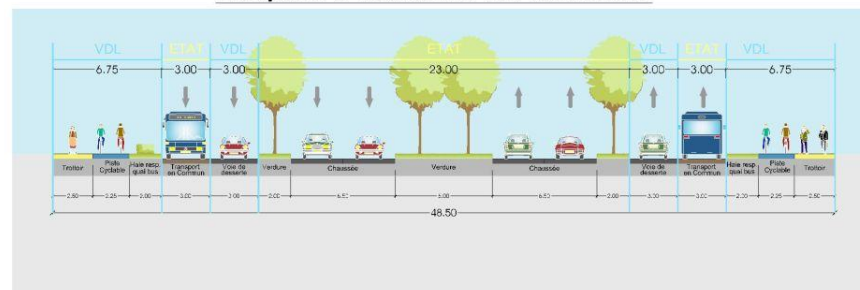
Coupe 1-1 Boulevard rue Raiffeisen



Coupe 2-2 Boulevard rue Raiffeisen au carrefour principal



Coupe 3-3 Boulevard rue Raiffeisen



9.2. Clé de répartition Etat – Ville de Luxembourg pour la voirie et les ouvrages (partie comprise dans le projet de loi) – Tronçon 2

6192 - Dossier consolidé : 68

FUTUR RESEAU ROUTIER BAN DE GASPERICH

Pour un développement durable

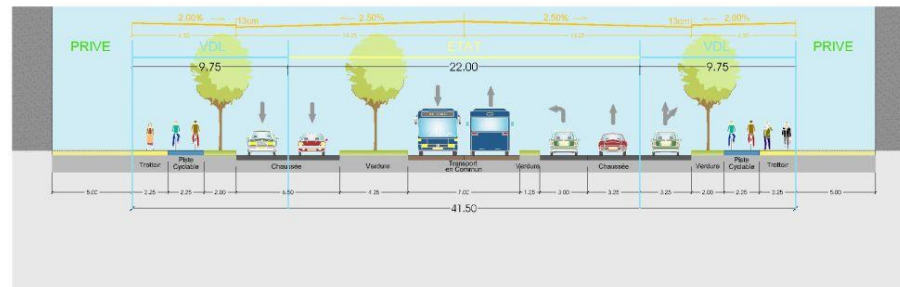


MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DES INFRASTRUCTURES
Administration des ponts et chaussées

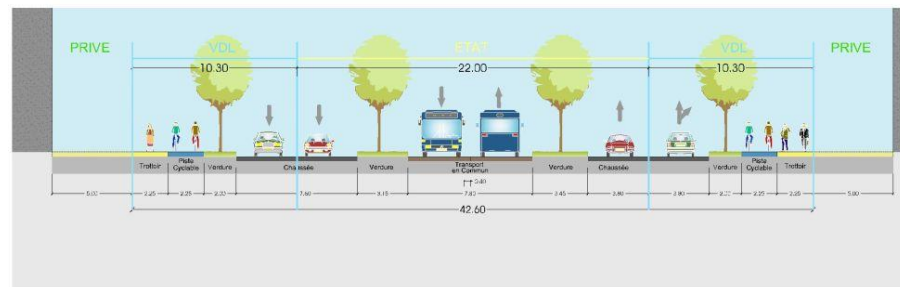
Aménagement du bvd Raiffeisen, du bvd Kockelscheuer, du giratoire Kockelscheuer et du raccord avec la route d'Esch



Coupe 13-13 Liaison giratoire Kockelscheuer - giratoire Glück



Coupe 14-14 Liaison giratoire Kockelscheuer - giratoire Glück



9.3. Clé de répartition Etat – Ville de Luxembourg pour la voirie et les ouvrages (partie comprise dans le projet de loi) – Tronçon 3

6192 - Dossier consolidé : 69

FUTUR RESEAU ROUTIER BAN DE GASPERICH

Pour un développement durable

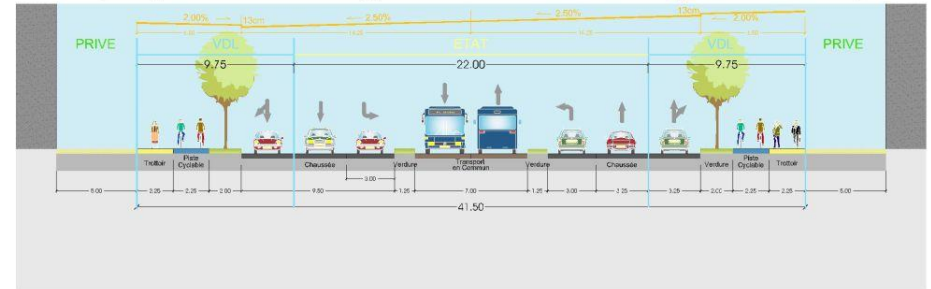


MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DES INFRASTRUCTURES
Administration des ponts et chaussées

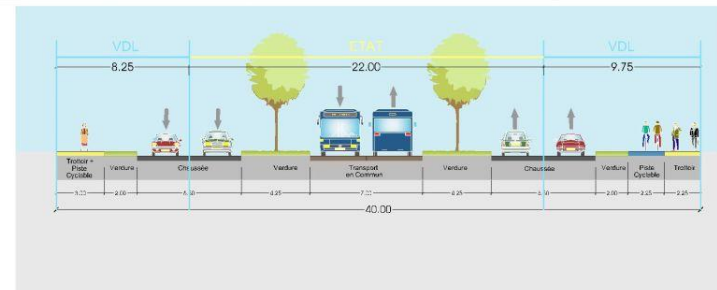
Aménagement du bvd Raiffeisen, du bvd Kockelscheuer, du giratoire Kockelscheuer et du raccord avec la route d'Esch



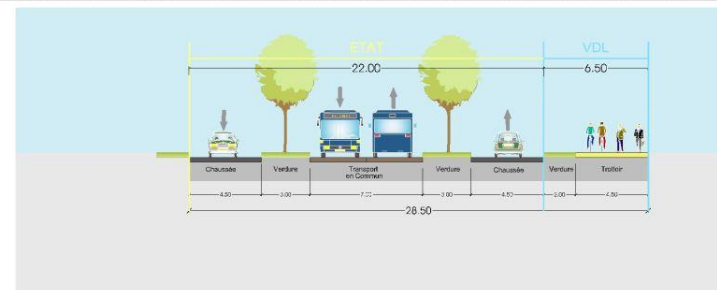
Coupe 15-15 Liaison giratoire Kockelscheuer - giratoire Glück



Coupe 16-16 Liaison giratoire Kockelscheuer - giratoire Glück



Coupe 17-17 Liaison giratoire Kockelscheuer - giratoire Glück



9.4. Clé de répartition Etat – Ville de Luxembourg pour la voirie et les ouvrages (partie comprise dans le projet de loi) – Tronçon 4

6192 - Dossier consolidé : 70

FUTUR RESEAU ROUTIER BAN DE GASPERICH

Pour
un développement
durable



MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DES INFRASTRUCTURES
Administration des ponts et chaussées

Aménagement du bvd Raiffeisen, du bvd Kockelscheuer, du giratoire Kockelscheuer et du raccord avec la route d'Esch



9.5. Clé de répartition Etat – Ville de Luxembourg pour la voirie et les ouvrages – Voirie secondaire

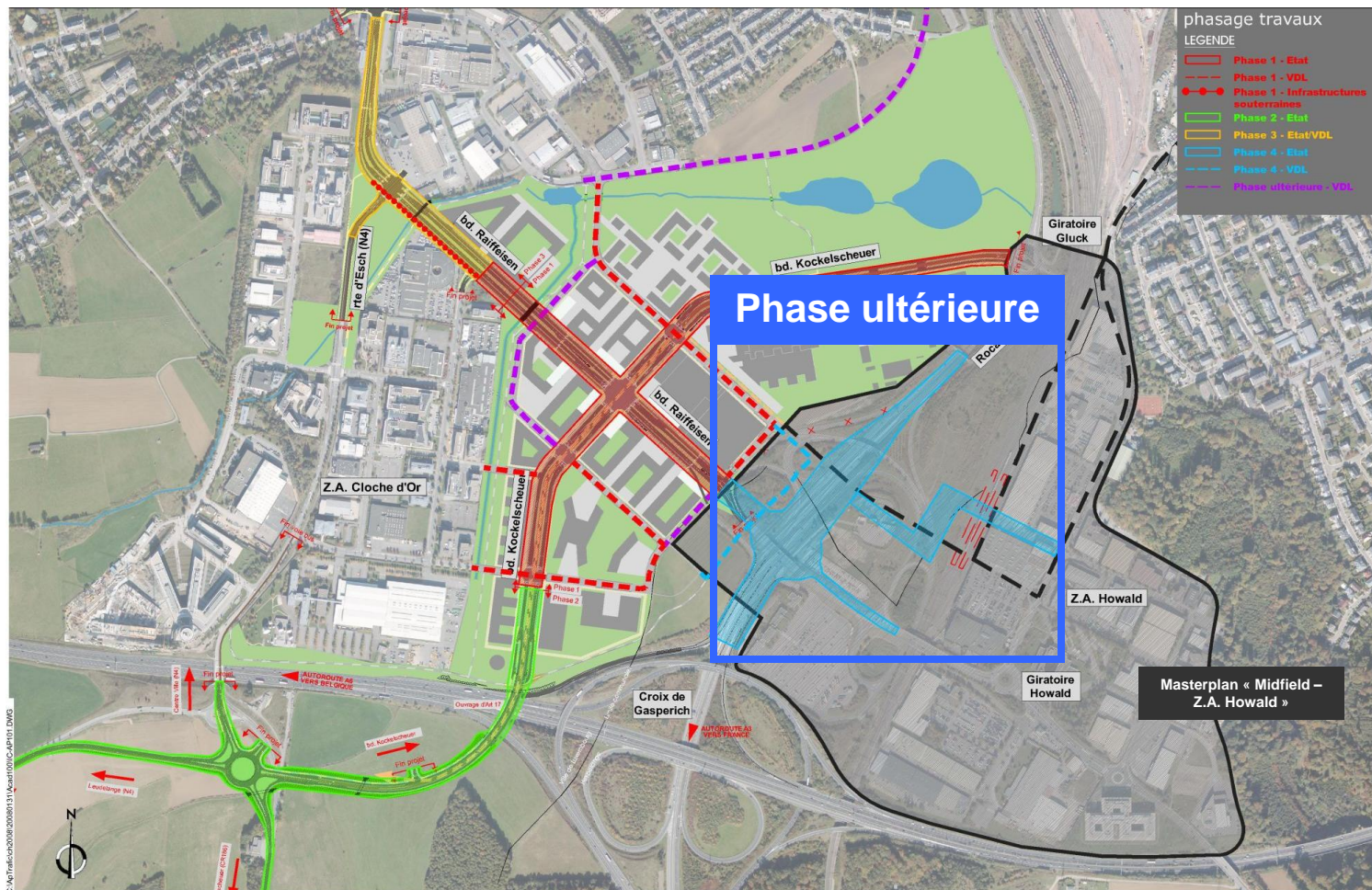
FUTUR RESEAU ROUTIER BAN DE GASPERICH

Pour un développement durable



MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DES INFRASTRUCTURES
Administration des ponts et chaussées

Aménagement du bvd Raiffeisen, du bvd Kockelscheuer, du giratoire Kockelscheuer et du raccord avec la route d'Esch



10.1. Perspectives « long-terme » - Phasage pour la réalisation du nouvel échangeur

6192 - Dossier consolidé : 72

FUTUR RESEAU ROUTIER BAN DE GASPERICH

Pour
un développement
durable



MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DES INFRASTRUCTURES
Administration des ponts et chaussées

Aménagement du bvd Raiffeisen, du bvd Kockelscheuer, du giratoire Kockelscheuer et du raccord avec la route d'Esch



10.2. Perspectives « long-terme » - Emprises échangeur existant/futur

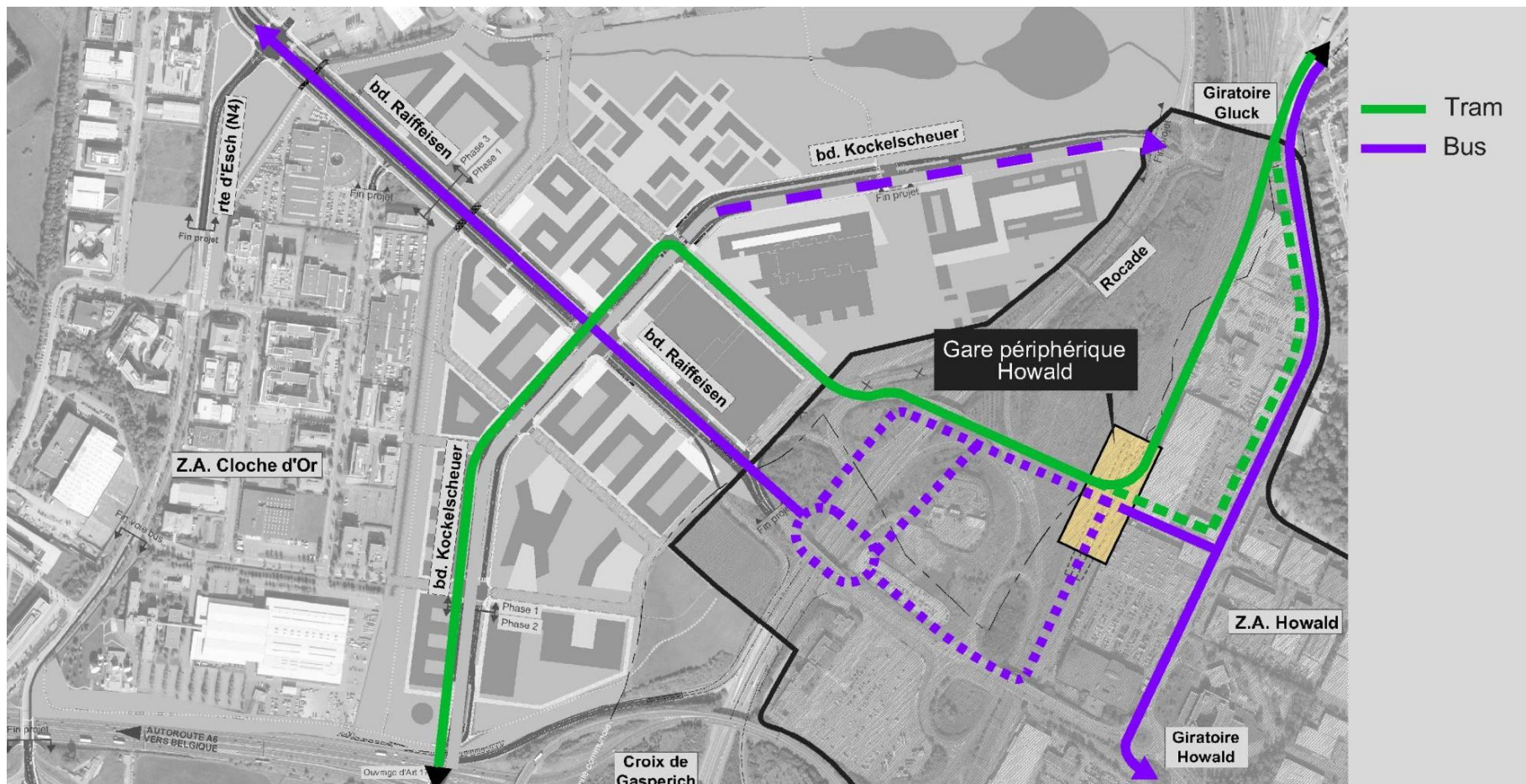
FUTUR RESEAU ROUTIER BAN DE GASPERICH

Pour un développement durable



MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DES INFRASTRUCTURES
Administration des ponts et chaussées

Aménagement du bvd Raiffeisen, du bvd Kockelscheuer, du giratoire Kockelscheuer et du raccord avec la route d'Esch



10.3. Perspectives « long-terme » - Concept futur pour le transport en commun

II. les projets de l'UNIVERSITE phase 2010-2015

ANNEXE 2

page dossier	LIBELLE	ETAT DU PROJET	REMARQUES	DATE LOI	BUDGET Étude	ENGAGE	LIQUIDE	REMARQUES
8	La Maison du Savoir	Travaux de de gros oeuvre sont en cours. (Radier de sous-sol parking, pieux de fondation du bâtiment tour) Les travaux du clos et couvert et installations techniques sont adjugés. Les dossiers des travaux de parachèvement sont en préparation.	Les difficultés techniques rencontrées au niveau des sous-ouvrages sont dues au vestiges des anciennes usines et l'instabilité volumétrique des roches (marne bitumineuse) qui ont généré un retard au niveau de l'avancement des travaux.	19.12.2008	136'200'000	83'789'000	11'495'000	néant
9	La Maison des Sciences Humaines	Mise en chantier du projet est en cours. Les travaux de clos et couvert seront mis en adjudication fin mois novembre 2011.		18.12.2009	67'400'000	16'082'000	2'275'000	néant
11 + 12	La Maison du Nombre / La Maison des Arts et Étudiants / Prod. Froid 1	Le projet de loi est en procédure législative.			83'000'000	4'652'000	1'100'000	les engagements concernent les études de maîtrise d'oeuvre
13	La Maison du Livre	Projet de loi a été introduit au ministère de tutelle. Le dossier est en procédure d'approbation gouvernementale.			59'500'000	540'000	300'000	les engagements concernent les études de maîtrise d'oeuvre
14	La Maison de l'Innovation	Projet de loi a été introduit au ministère de tutelle.			36'500'000	2'225'000	432'000	les engagements concernent les études de maîtrise d'oeuvre
15	Les Aménagements Urbains	Projet de loi a été introduit au ministère de tutelle			58'000'000	4'468'000	706'000	les engagements concernent les études de maîtrise d'oeuvre
16	Extension du parking de la Maison du Savoir		Dossier inclus dans le projet des aménagements urbains					
18	les halles et ateliers d'essais (sciences de l'ingénierie)	Projet est en phase APS. Le projet APD sera disponible fin février 2011.			6'000'000	110'500	50'000	les engagements concernent les études de maîtrise d'oeuvre
19 + 20	La Maison des Matériaux I + la Maison de la Vie + Production froid 2	Projet en phase APD. Le projet de loi sera disponible fin janvier 2011.			115'000'000	3'591'000	182'000	les engagements concernent les études de maîtrise d'oeuvre

III. les autres projets de l'UNIVERSITE phase ultérieure

page dossier	LIBELLE	ETAT DU PROJET	REMARQUES	DATE LOI	BUDGET Étude	ENGAGE	LIQUIDE	REMARQUES
22	La Maison de l'Environnement I	Projet en phase de APD achevé,	Projet de la 2ème phase, projet en suspens.		57'500'000	4'270'000	224'000	les engagements concernent les études de maîtrise d'oeuvre
23	La Maison de l'Environnement II	Projet en phase de APD achevé,	Projet de la 2ème phase, projet en suspens.		47'500'000	3'635'000	185'000	les engagements concernent les études de maîtrise d'oeuvre
24	La Maison de l'Ingénieur	Projet en phase de APD achevé,	Projet de la 2ème phase, projet en suspens.		40'700'000	2'900'000	4'616'000	les engagements concernent les études de maîtrise d'oeuvre
25	La Maison des Matériaux II	Projet en phase de APD achevé,	Projet de la 2ème phase, projet en suspens.		38'500'000	3'447'000	175'000	les engagements concernent les études de maîtrise d'oeuvre
26	Les Ateliers et Halles d'essais	Projet en suspens	Le programme de construction n'est pas défini.		35'000'000			
27	Le Parking Nord	Projet en phase de APD achevé,	Projet de la 2ème phase, projet en suspens.		65'000'000			

IV. travaux en cours/réalisé

page dossier	LIBELLE	ETAT DU PROJET	REMARQUES	DATE LOI	BUDGET LOI	ENGAGE	LIQUIDE	REMARQUES
29	La Rockhal	Immeuble mis en service au mois de septembre 2005.	néant	15.5.2003	29'623'000	30'911'000	30'777'000	néant
30	Stabilisation des Hauts Fourneaux	Travaux ont été réalisés depuis 2003. Ils ont été achevés en 2009.	néant	17.11.2003	13'930'000	15'970'000	14'771'000	néant
30	Restauration des Hauts Fourneaux	Travaux de montage du pont bleeder sont en cours. Travaux de restauration sont en procédure	néant	3.8.2010	26'750'000	1'162'000	295'000	néant
31	Le Bâtiment Administratif pour le compte de l'État	Les travaux de gros oeuvre sont en cours (étage 7) . Les travaux du clos et couvert et installations	néant	19.12.2008	57'073'000	25'359'000	6'675'000	néant
32	Lycée Belval	Les travaux de parachèvement sont en cours. La fin des travaux et prévue pour le mois d'avril 2011.La procédure d'adjudication des équipements est en cours.La fin de l'équipement de l'immeuble est prévue pour le août 2011. Mise en service de l'immeuble est prévue à partir du mois de septembre 2011. Les aménagements extérieurs et parking provisoire sont en cours de	Les dossiers relatifs à l'équipement de l'immeuble sont gérés par le ministère de Ministère de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle.	24.7.2007	110'875'000	80'137'000	53'566'000	néant
33	L'Incubateur d'Entreprises (Nouvelle Économie , Bâtiment vestiaire)	Les travaux de parachèvement sont en cours. La mise en service de l'immeuble est prévue pour le mois de février 2011. La mise à disposition de l'immeuble est prévu pour le mois de mai 2011.	L'immeuble sera mis en service parallèlement avec le bâtiment Biotec.	21.12.2006	12'990'000	8'964'000	5'177'000	néant
34	Bâtiment Biotec	Les travaux de parachèvement sont en cours. La fin des travaux est prévue pour le mois d'avril 2011.La procédure d'adjudication des équipements est en cours.La fin de l'équipement de l'immeuble est prévue pour avril 2011.	Le Fonds Belval assure la maîtrise d'oeuvre déléguée. Les dossiers des équipements sont gérés par l'université du Luxembourg.		6'800'000	7'555'000	4'670'000	Le financement est assuré par l'université du Luxembourg.

V. autre projets en planification à décider

page dossier	LIBELLE	ETAT DU PROJET	REMARQUES	DATE LOI	BUDGET LOI	ENGAGE	LIQUIDE	REMARQUES
36	Centre sportif	Le programme de construction n'a pas encore été établi.	Projet en suspens					
37	Les Travaux pratiques ingénierurs - laboratoires / bureaux	Le programme de construction n'a pas encore été établi.	Projet en suspens		29'000'000			
38	Internat	Le programme de construction n'a pas encore été établi.	Projet en suspens					
39	Les Archives nationales	Le projet initial a été abandonné. Une étude urbanistique pour l'implantation d'un projet alternatif a été réalisée. Le programme définitif n'a pas encore été approuvé.	Projet en suspens					



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

RM/vg

Commission du Développement durable

Procès-verbal de la réunion du 29 septembre 2010

ORDRE DU JOUR :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 22 septembre 2010 (à 14.30 heures)
2. 6192 Projet de loi concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) No 1007/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur le commerce des produits dérivés du phoque
- Désignation d'un rapporteur
3. 6119 Projet de loi instituant les recours en matière de marchés publics
- Rapporteur : Monsieur Léon Gloden
(en cas de disponibilité du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat)
- Présentation et adoption d'un projet de rapport complémentaire
4. Nouvelle procédure législative concernant l'optimisation du suivi financier des grands projets d'infrastructure
- Continuation de l'échange de vues
5. Demande du groupe *déi gréng* du 14 septembre 2010 :
« Irrégularités/illégalités en relation avec la désignation des zones spéciales conservation (règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 relatif à la directive 92/43/CEE) et la mise en œuvre des mesures compensatoires prévues dans le cadre de la construction de la route du nord (loi du 27 juillet 1997) »
6. Examen du projet de résolution relative aux écluses sur la Moselle (voir courrier électronique du 23 septembre 2010)
7. Divers

*

Présents : M. Eugène Berger, M. Fernand Boden, M. Lucien Clement, M. Fernand Diederich, M. Fernand Etgen, Mme Marie-Josée Frank, M. Camille Gira, M. André Hoffmann, Mme Lydia Mutsch, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, M. Ben Scheuer, M. Marc Spautz,

M. Léon Gloden, Rapporteur du projet de loi 6119,

M. Michel Wolter, observateur,

M. Claude Wiseler, Ministre du Développement durable et des Infrastructures,
M. Marco Schank, Ministre délégué au Développement durable et aux
Infrastructures,

M. Guy Besch, M. Roland Fox, Mme Frédérique Hengen, M. Jean Leyder, M.
Claude Pauly, M. Tom Schram, M. Tom Weisgerber, du Ministère du
Développement durable et des Infrastructures,

M. Jean-Marie Franziskus, de la Société nationale des chemins de fers
luxembourgeois (CFL),

M. Jean-Paul Bever, Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Fernand Boden, Président de la Commission

*

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 22 septembre 2010

Le projet de procès-verbal de la réunion du 22 septembre 2010 est adopté.

2. 6192 Projet de loi concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) No 1007/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur le commerce des produits dérivés du phoque

Monsieur Marcel Oberweis est nommé Rapporteur du projet de loi sous rubrique.

3. 6119 Projet de loi instituant les recours en matière de marchés publics

Les amendements introduits par la Commission en date du 23 juillet dernier n'ont pas soulevé de commentaire de la part du Conseil d'Etat.

Monsieur le Rapporteur présente succinctement le projet de rapport complémentaire. Après quelques modifications d'ordre purement rédactionnel, ce projet de rapport complémentaire est adopté à l'unanimité des membres présents.

La Commission propose le modèle de temps de parole de base pour les discussions en séance plénière.

4. Nouvelle procédure législative concernant l'optimisation du suivi financier des grands projets d'infrastructure

Les représentants du Ministère informent les membres de la Commission que la liste récapitulative des projets ayant fait l'objet d'une autorisation par la Chambre des Députés, en respect avec la nouvelle procédure législative relative à l'optimisation du suivi financier des grands projets d'infrastructure, leur sera fournie dans les meilleurs délais. Cette liste renseignera également sur l'éventuel rééchelonnement dans le temps de la réalisation de ces projets.

Etant donné que les membres de la Commission n'ont pas de question supplémentaire à poser aux représentants du Ministère, Monsieur le Président-Rapporteur est chargé de préparer son projet de papier de discussion, afin qu'il puisse être examiné au cours de la prochaine réunion.

5. Demande du groupe *déi gréng* du 14 septembre 2010 : « Irrégularités/illégalités en relation avec la désignation des zones spéciales conservation (règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 relatif à la directive 92/43/CEE) et la mise en œuvre des mesures compensatoires prévues dans le cadre de la construction de la route du nord (loi du 27 juillet 1997) »

Le groupe parlementaire *déi gréng* explique les raisons pour lesquelles il a introduit la demande de procéder à l'échange de vues sous rubrique. Il accuse en effet le Gouvernement de ne pas avoir respecté le droit européen, et plus précisément la directive 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages.

Pour rappel, la directive précitée a été transposée en droit national par la loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. En 2006, le Gouvernement luxembourgeois a arrêté et présenté à la Commission européenne sa 2^e liste de zones naturelles protégées dans le cadre du réseau européen Natura 2000. Puis, en date du 17 novembre 2009, le Gouvernement a publié le règlement grand-ducal portant désignation des zones spéciales de conservation. Or, en comparant les plans envoyés par le Grand-Duché à Bruxelles en 2006 et les plans contenus dans le règlement grand-ducal de 2009, le groupe *déi gréng* a constaté qu'au moins deux zones spéciales de conservation ont été modifiées. Il s'agit des zones suivantes :

- Sanem - Groussebesch / Schouweiler - Bitchenheck (LU0001027),
- Grunewald (LU0001022).

Le Gouvernement a donc, l'an passé, redéfini les zones habitats par rapport à la version de 2006, en retirant certaines parties des zones déclarées protégées. Or, d'après *déi gréng*, le Gouvernement n'était pas en droit de revoir ces plans, car seule la Commission européenne peut procéder à des modifications sur base de motifs scientifiques. Le Gouvernement aurait donc agi en contradiction avec la directive 92/43/CEE, qui prévoit qu'une fois qu'une zone est classée, seule la Commission européenne a le pouvoir de la déclasser, sur base d'études scientifiques fournies par l'Etat membre. En effet, dans son article 9, la directive dispose clairement qu'un site répertorié comme zone spéciale de conservation ne peut être modifié qu'avec l'habilitation expresse de la Commission : « *La Commission, agissant selon la procédure prévue à l'article 19, procède à l'évaluation périodique de la contribution de Natura 2000 à la réalisation des objectifs visés aux articles 2 et 3. Dans ce contexte, le déclassement d'une zone spéciale de conservation peut être considéré là où l'évolution naturelle relevée au titre de la surveillance prévue à l'article 11 le justifie* ».

Le premier site protégé diminué de certaines surfaces est situé sur les territoires des communes de Bascharage, Dippach, Reckange-sur-Mess et Sanem. Le groupe

parlementaire *déi gréng* a constaté que la zone déclassée coïncide avec le tracé du futur contournement de Bascharage et il déclare ne pas croire à un hasard. Tout en admettant que la présence d'une zone d'habitat n'exclut pas définitivement la construction du contournement de Bascharage, il estime que cela doit se faire en respectant certaines règles (réalisation d'une étude d'impact, sollicitation de l'avis des communes, mise en œuvre de mesures compensatoires,...).

Déi gréng accusent donc le Gouvernement d'avoir sciemment commis une infraction à une directive européenne, et notamment à l'article 4 paragraphe 5 de la directive qui prévoit que « *dès qu'un site est inscrit sur une telle liste, il est soumis aux dispositions de l'article 6 paragraphes 2, 3 et 4 de la directive* ». Ceci signifie concrètement que les Etats membres doivent prendre des mesures nécessaires pour protéger le site. En outre, l'article 6 paragraphe 4 de la directive dispose que « *si, en dépit de conclusions négatives de l'évaluation des incidences sur le site et en l'absence de solutions alternatives, un plan ou projet doit néanmoins être réalisé pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, l'Etat membre prend toute mesure compensatoire nécessaire pour assurer que la cohérence globale de Nature 2000 est protégée* » et que « *L'Etat membre informe la Commission des mesures compensatoires adoptées* ». *Déi gréng* réclame plus de transparence dans la gestion des dossiers et le respect des droits démocratiques. C'est pour cette raison que le groupe parlementaire souhaite savoir à quel niveau la décision de modifier la zone protégée autour de Bascharage a été prise.

Suite à cette intervention, Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures explique que le règlement grand-ducal, bien que publié en novembre 2009 alors qu'il était déjà ministre compétent en la matière, a été élaboré par son prédécesseur et adopté par le Conseil de Gouvernement en mars 2009. Ce texte a ensuite été positivement avisé par le Conseil d'Etat et a suivi la procédure habituelle. Il déclare cependant ne pas pouvoir donner de plus amples explications sur la façon dont le texte a été élaboré, car il n'a pas participé à sa rédaction et propose, le cas échéant, de s'adresser à qui de droit.

Monsieur le Ministre souscrit par ailleurs aux accusations du groupe *déi gréng* et reconnaît que la réglementation européenne n'a pas été respectée. Il annonce vouloir y remédier dans les meilleurs délais. Il donne à cet égard à considérer qu'il s'est rendu compte de cette problématique au printemps de cette année, lorsque son département a entamé des réflexions approfondies sur les autorisations à obtenir dans le cadre du projet de construction du contournement de Bascharage. Au cours de l'été, la Commission européenne a été informée du fait que le Luxembourg devrait adapter sa législation pour se conformer aux procédures européennes.

Dans ce contexte, Monsieur le Ministre explique avoir approfondi l'analyse de toute la procédure de classement des zones protégées et s'être rendu compte de la complexité de la problématique. Il faut tout d'abord savoir qu'il existe deux procédures différentes pour la désignation de zones spéciales de conservation : la procédure nationale et la procédure européenne. Ces deux procédures ont des points communs.

La procédure européenne de désignation des zones spéciales de conservation se fait en trois étapes :

- 1) chaque Etat membre propose une liste de sites abritant des habitats naturels et des espèces animales et végétales sauvages, ceci en se conformant aux critères établis dans les annexes de la directive européenne ;
- 2) sur la base des listes nationales et en accord avec les Etats membres, la Commission arrête une liste des sites d'importance communautaire pour chacune des neuf régions biogéographiques de l'Union ;

- 3) dans un délai maximal de six ans suivant la sélection d'un site comme site d'importance communautaire, les Etats membres doivent désigner ces sites comme zones spéciales de conservation.

A ceci s'ajoute que le règlement grand-ducal de novembre 2009 a été pris sur base de l'article 4 de la loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, qui prévoit que : « *Les annexes 1-8 à la présente loi en font partie intégrante. Elles peuvent être amendées par règlement grand-ducal. Tout règlement modifiant ou complétant une annexe de la présente loi doit comporter la mention :*

- *du numéro de l'annexe concernée ;*
- *des numéros et des intitulés des directives communautaires comportant la dernière version complète de cette annexe ainsi que des modifications qu'elle a subies dans la suite ;*
- *des numéros des Journaux Officiels des Communautés Européennes et de leurs annexes dans lesquels ces directives ont été publiées ».*

Cet article peut être interprété de plusieurs façons. En effet, la phrase : « *Elles peuvent être amendées par règlement grand-ducal* » donne à penser que l'annexe 5, qui reprend la liste des zones protégées, peut très facilement être modifiée. Mais, la suite de l'article laisse entrevoir que l'on ne peut modifier les annexes qu'en cas de modification d'une annexe d'une directive européenne si la Commission européenne a donné son accord préalable. Etant donné que l'article 4 de la loi de 2004 peut prêter à confusion, Monsieur le Ministre est d'avis qu'il doit être clarifié.

Il faut en outre comprendre l'historique de cette problématique. Ainsi, si l'on consulte les annexes de la loi de 2004 et que l'on effectue une comparaison des sites repris dans l'annexe 5 de cette loi avec la liste des sites qui ont finalement été notifiés à Bruxelles en 2006, l'on remarque que le site de Bascharage n'est pas repris dans la loi de 2004, alors qu'il a été notifié à la Commission européenne en 2006. Cette différence s'explique par le fait que le Luxembourg a désigné le site de Bascharage pour la liste de ses sites à protéger comme site d'importance communautaire supplémentaire afin de remédier aux insuffisances de ses propositions initiales faites dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 92/43/CEE. Ces insuffisances avaient été constatées par la Commission européenne et concernaient la représentation inadéquate des prairies à molinies. En effet, lorsque le Luxembourg a envoyé sa liste initiale à la Commission européenne, celle-ci lui a demandé d'identifier des terrains supplémentaires. Suite à cette demande, le site de Bascharage a été notifié et la Commission européenne a entériné la liste proposée par le Luxembourg. A ce moment, il semble évident que les annexes de la loi de 2004 auraient dû être complétées par le biais d'une modification de la loi. Or, cela n'a pas été fait. Donc, les annexes de la loi ne correspondaient pas à la liste notifiée à Bruxelles.

Dans une étape ultérieure, le règlement grand-ducal de novembre 2009 a désigné une série de sites d'importance communautaire en vertu de la procédure prévue par la directive. Cependant, le site LU0001027 n'y est pas représenté comme sur les fiches remises par le Gouvernement luxembourgeois à la Commission en 2006. En effet, cette zone y apparaît sous une forme réduite par rapport à celle qui a été notifiée à Bruxelles en 2006.

Le représentant du groupe *déi gréng* signale que, dans le cadre de la présente discussion, sa préoccupation première n'est pas la construction du contournement de Bascharage, mais le fait que les surfaces de certaines zones protégées aient été modifiées sans respecter la procédure européenne. Il exige de connaître les motivations fondamentales de ces décisions et souhaite dans ce contexte que les courriers échangés entre le Ministère de l'Environnement et celui des Travaux publics soient mis à disposition de la Chambre. Il souhaite notamment savoir qui a exercé des pressions pour que de tels projets d'aménagement puissent être adoptés au détriment de l'environnement et de la loi. En

réponse à cette intervention, Monsieur le Ministre explique que les discussions autour du contournement de Bascharage ont eu lieu sous l'impact de l'évolution du plan sectoriel « Transports ». Il ajoute qu'à ses yeux, le PST est une priorité absolue et que le projet du contournement de Bascharage en fait partie. Il reconnaît donc bien volontiers avoir exercé une certaine pression auprès du Ministère de l'Environnement en 2006, dans son rôle de Ministre des Travaux publics pour que ce projet devienne une réalité et déclare être toujours du même avis aujourd'hui. Par contre, il ajoute qu'à l'époque, il n'était pas responsable de la procédure juridique qui devait être respectée par le Ministère de l'Environnement. Monsieur le Ministre rappelle également que, sur base de l'article 12 de la loi du 19 janvier 2004, il est possible de réaliser un tel projet en respectant une procédure bien déterminée.

*

Il a été soutenu que la commune de Bascharage n'aurait pas été informée du fait qu'un de ses terrains se trouvait sur la liste des sites d'importance communautaire. Pourtant, la commune était doublement concernée : non seulement le site en question se trouve sur son territoire, mais elle en est aussi propriétaire. L'actuel bourgmestre de cette commune explique qu'il n'a été informé du classement de ce site que suite à la conférence de presse organisée en date du 14 septembre 2010 par *déi gréng*. Il s'insurge contre ce manque d'information et exige d'être tenu au courant, documents à l'appui, de ce qui s'est exactement passé. Il est par ailleurs d'avis que la lecture des articles 34 à 38 de la loi du 19 janvier 2004 permet aisément de comprendre que les communes doivent être consultées et informées. Il évoque tout particulièrement l'article 38 qui dispose que « *L'Etat et les communes prennent les mesures appropriées pour éviter, en tenant compte des exigences citées à l'article 34 de la présente loi, dans les zones Natura 2000, la détérioration des habitats naturels et des habitats d'espèces ainsi que les perturbations touchant les espèces pour lesquelles les zones ont été désignées, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif eu égard aux objectifs de la présente loi* ». Il est en effet évident que si une commune doit prendre les mesures appropriées pour éviter la détérioration des habitats naturels et des habitats d'espèces dans les zones Natura 2000, elle doit être au courant de l'existence d'une telle zone sur son territoire !

L'orateur proteste vivement contre le fait que la commune de Bascharage n'est à ce jour pas officiellement au courant qu'un de ses terrains a été classé en 2006. Il estime scandaleux que les principes généraux de droit n'aient pas été respectés et que plusieurs centaines d'hectares aient été classés, sans qu'aucun règlement grand-ducal n'ait été publié, ni que les annexes de la loi de 2004 n'aient été amendées par la voie législative.

Il est d'autant plus mécontent que le tracé du contournement de Bascharage, dont la construction est revendiquée par la commune depuis une trentaine d'années, est quasiment fixé depuis 2003 et que la Chambre des Députés a d'ores et déjà donné son accord de principe en la matière, par la motion votée en date du 24 octobre 2007 dans le cadre du débat sur le financement des grands projets d'infrastructure. Il ne parvient pas à comprendre les raisons qui ont mené le Gouvernement à classer en catimini cette zone dans la liste des sites d'importance communautaire en 2006 alors que l'on savait déjà à cette époque que le contournement de Bascharage serait établi à cet endroit.

Monsieur le Bourgmestre exige donc d'être informé de manière détaillée de ce qui s'est passé en 2006. Il veut notamment savoir quelle analyse scientifique a servi de base à la décision de classer ce site plutôt qu'un autre. Monsieur le Ministre explique, qu'outre plusieurs visites sur le terrain, la décision s'est basée sur des documents comme la cartographie de la phytosociologie forestière ou la cartographie des surfaces de diversité biologique. Les membres de la Commission demandent à ce que ces documents soient mis à la disposition de la Chambre des Députés.

Monsieur le Bourgmestre est d'avis que la loi de 2004 doit être modifiée afin de clarifier l'obligation d'information préalable aux communes concernées par le classement d'une zone leur appartenant et afin de prévoir un droit de recours en la matière. En outre, il souhaiterait qu'une analyse sérieuse de la valeur juridique du classement de 2006 soit faite car il estime qu'étant donné que les communes n'ont pas été informées au préalable et qu'aucun règlement grand-ducal n'a été publié (alors que la procédure décrite à l'article 34 de la loi de 2004 le prévoit), le classement de 2006 est inopposable.

Il est également procédé à un bref échange de vues concernant le fait que la décision de notifier le site de Bascharage à Bruxelles en 2006, ne soit pas une décision du Conseil de Gouvernement, mais du seul Ministre de l'Environnement. Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures s'engage à vérifier ces faits, mais il est d'avis que le Ministre de l'Environnement a considéré que ce type de décision était de sa compétence exclusive et que, juridiquement parlant, l'approbation du Conseil de Gouvernement ne s'imposait pas.

*

Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures résume ensuite brièvement la situation et donne à considérer qu'il se trouve face à un problème juridique, dû à l'existence de deux procédures séparées, la procédure nationale et la procédure européenne. Le fait que le Ministre compétent n'ait pas informé les communes concernées de la notification faite à Bruxelles en 2006 a des conséquences différentes au niveau national et au niveau européen :

- au niveau national, la question se pose de savoir si la procédure est oui ou non viciée.
- le fait que la procédure nationale n'ait pas été respectée ne saurait avoir un effet à Bruxelles, car la procédure européenne ne prévoit pas d'informer les communes du classement d'un de leurs terrains. Ainsi, la notification faite en 2006 existe bel et bien en droit européen. Le fait que la procédure luxembourgeoise ne soit pas clôturée n'a aucune influence sur sa valeur juridique.

Monsieur le Ministre reconnaît être face à un problème juridique complexe. Il est en contact avec la Commission européenne pour tenter de régler la situation.

*

D'une manière générale, les membres de la Commission se déclarent très étonnés que de tels agissements aient pu avoir lieu et demandent au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour y remédier. Si certains souhaitent convoquer le Ministre de l'Environnement de l'époque pour lui demander de fournir les explications en la matière, cette proposition n'est cependant pas retenue.

En conclusion, les représentants gouvernementaux s'engagent à régler les problèmes juridiques soulevés au cours du présent échange de vues dans les meilleurs délais. Dans ce contexte, ils vont, d'une part, poursuivre leurs discussions avec la Commission européenne et, d'autre part, déposer un projet de loi visant à modifier la loi du 19 janvier 2004. Ils feront tout leur possible pour mettre les procédures à respecter en cas de classement ou de déclassement d'une zone de conservation en conformité avec la législation nationale et la réglementation communautaire.

*

Les discussions concernant le cas du *Gréngewald* auront lieu au cours de la prochaine réunion.

6. Examen du projet de résolution relative aux écluses sur la Moselle

Ce point n'a pas été abordé.

7. Divers

Il n'y aura pas de réunion le 6 octobre prochain. Les prochaines réunions auront lieu les 13 et 18 octobre 2010.

Luxembourg, le 5 octobre 2010

La secrétaire,
Rachel Moris

Le Président,
Fernand Boden

6192

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxembourg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 235

22 décembre 2010

Sommaire

COMMERCE DES PRODUITS DÉRIVÉS DU PHOQUE

Loi du 17 décembre 2010 concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) n° 1007/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur le commerce des produits dérivés du phoque page **3904**

Loi du 17 décembre 2010 concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) n° 1007/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur le commerce des produits dérivés du phoque.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 30 novembre 2010 et celle du Conseil d'Etat du 7 décembre 2010 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. Compétences

Le membre du Gouvernement ayant dans ses attributions la protection de la nature et des ressources naturelles est chargé de coordonner l'exécution du règlement (CE) n° 1007/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur le commerce des produits dérivés du phoque, dénommé ci-après «règlement (CE) n° 1007/2009».

Les dispositions qui précèdent ne portent pas préjudice aux compétences attribuées en la matière au ministre ayant dans ses attributions les finances.

Art. 2. Mesures administratives

1. En cas de non-respect des dispositions de l'article 3 du règlement (CE) n° 1007/2009, le membre du Gouvernement ayant dans ses attributions la protection de la nature et des ressources naturelles peut interdire la mise sur le marché ou imposer le retrait du marché des produits visés par la présente loi.

2. Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées au paragraphe 1^{er}.

3. Les mesures prises par le membre du Gouvernement ayant dans ses attributions la protection de la nature et des ressources naturelles en vertu du paragraphe 1^{er} sont susceptibles d'un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision.

Art. 3. Recherche et constatation des infractions

Outre les officiers de police judiciaire, les agents de la police grand-ducale, les agents de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal et les agents de l'Administration de la nature et des forêts de la carrière supérieure de l'ingénieur, de la carrière inférieure du préposé de la nature et des forêts et de la carrière inférieure des cantonniers sont chargés de rechercher et de constater les infractions à l'article 3 du règlement (CE) n° 1007/2009.

Dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires ainsi désignés de l'Administration des douanes et accises et de l'Administration de la nature et des forêts ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant: «Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité».

L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

Art. 4. Pouvoirs de contrôle

1. S'il existe des indices suffisants ou des motifs légitimes de considérer qu'un contrôle du respect des dispositions de la présente loi ou des règlements pris en son exécution s'impose, les agents visés à l'article 3 de la présente loi peuvent visiter pendant le jour et même pendant la nuit et sans notification préalable, les locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application. Ils signalent leur présence au chef du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite. Les actions de contrôle entreprises doivent respecter le principe de proportionnalité par rapport aux motifs invoqués.

2. Cette disposition n'est pas applicable aux locaux d'habitation. Toutefois, et sans préjudice de l'article 33 (1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux de ces agents, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

Art. 5. Prérogatives de contrôle

Les agents visés à l'article 3 de la présente loi sont habilités à:

1. demander communication de tous les registres, de toutes les écritures et de tous les documents relatifs aux produits visés par la présente loi,

2. prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des produits visés par la présente loi. Les échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à toute personne concernée, à moins que celle-ci n'y renonce expressément,

3. saisir et au besoin mettre sous séquestre les produits visés par la présente loi ainsi que les registres, écritures et documents les concernant.

Toute personne est tenue, à la réquisition de ces agents, de ne pas empêcher les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

En cas de condamnation, les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont mis à charge du prévenu. Dans tous les autres cas, ces frais sont supportés par l'Etat.

Art. 6. Droit d'agir en justice des associations écologiques agréées

Les associations agréées en application de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et les associations agréées sur base de la loi du 15 mars 1983 ayant pour objet d'assurer la protection de la vie et le bien-être des animaux peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.

Art. 7. Sanctions pénales

Sera punie d'une peine d'emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 251 euros à 100.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, toute personne qui se sera rendue coupable d'une infraction à l'article 3, paragraphes 1^{er} et 2 du règlement (CE) n° 1007/2009.

Les mêmes peines s'appliquent en cas d'entrave aux mesures administratives prises en application de l'article 2.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre délégué au Développement
durable et aux Infrastructures,*
Marco Schank

Le Ministre des Finances,
Luc Frieden

Le Ministre de la Justice,
François Biltgen

Château de Berg, le 17 décembre 2010.
Henri

Doc. parl. 6192; sess. ord. 2009-2010 et 2010-2011.